



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 9 février 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Document public

**Version publique expurgée de la Première Décision relative aux requêtes de
l'Accusation et de la Défense aux fins d'admission d'éléments de preuve en
date du 15 décembre 2011**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes
et aux témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation
des victimes et des réparations**

Fiona McKay

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente version expurgée de la Première Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de la Défense aux fins d'admission d'éléments de preuve en date du 15 décembre 2011.

I. Contexte et arguments

1. Le 19 novembre 2010, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à l'admission en preuve des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation (« la Décision de novembre 2010 »)¹, dans laquelle elle a conclu, à la majorité des juges, que « tous les éléments, notamment les déclarations écrites des témoins et les documents connexes, précédemment communiqués à la Défense et inscrits dans l'Inventaire révisé sont admis de prime abord en preuve aux fins du procès² ». Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et la Défense ont demandé³ et obtenu⁴ l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de novembre 2010.

¹ Décision relative à l'admission en preuve des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1022-tFRA ; voir aussi Opinion dissidente de Mme la juge Kuniko Ozaki concernant la Décision relative à l'admission en preuve des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, 23 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1028-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-1022-tFRA, par. 35.

³ *Prosecution's Application for Leave to Appeal the "Decision on the admission into evidence of materials contained in the prosecution's list of evidence"*, 29 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1059 ; *Application for leave to appeal Trial Chamber III's decision on the admission into evidence of materials contained in the prosecution's list of evidence*, 29 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1061.

⁴ Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à l'admission en preuve des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, 26 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-1169-tFRA.

2. Le 3 mai 2011, la Chambre d'appel a rendu l'Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III (« l'Arrêt »)⁵, par lequel elle a infirmé la Décision de novembre 2010. Elle a conclu, entre autres, que « la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a conclu de prime abord que les preuves figurant dans l'Inventaire révisé étaient admissibles sans les avoir évaluées au cas par cas⁶ ».

3. Le 31 mai 2011, la Chambre a rendu l'Ordonnance relative à la procédure régissant la présentation des preuves (« l'Ordonnance 1470 »)⁷, par laquelle elle invitait les parties à déposer une liste de toutes les pièces qui « figurent dans leurs inventaires respectifs et qu'elles ont utilisées au cours de l'interrogatoire des témoins depuis le début du procès et jusqu'à la déposition du témoin 209 incluse, ainsi que toute autre pièce utilisée à l'audience pendant cette même période et qu'elles souhaitent présenter comme élément de preuve⁸ ». Dans cette perspective, l'Ordonnance 1470

⁵ Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III, 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1386-tFRA.

⁶ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 57 ; voir aussi *ibid.*, par. 2, 52, 53 et 59.

⁷ Ordonnance relative à la procédure régissant la présentation des preuves, 31 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1470-tFRA ; voir aussi Opinion partiellement dissidente de la juge Kuniko Ozaki concernant l'Ordonnance relative à la procédure régissant la présentation des preuves, 31 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1471-tFRA.

⁸ ICC-01/05-01/08-1470-tFRA, par. 3.

établissait également la procédure régissant la présentation des preuves à l'issue de la déposition du témoin 209⁹.

4. Le 14 juin 2011, l'Accusation a déposé la liste des pièces dont elle demande le versement au dossier (« l'Inventaire de l'Accusation »)¹⁰, dans laquelle elle expose, pour chacune des pièces, les raisons pour lesquelles elle les juge admissibles¹¹.
5. Le 14 juin 2011, la Défense a déposé la liste des pièces dont elle demande l'admission (« l'Inventaire de la Défense »)¹². À l'exception de remarques générales concernant plusieurs procès-verbaux¹³, la Défense n'explique pas en quoi elle juge ces pièces admissibles.
6. Le 21 juin 2011, l'Accusation s'est opposée à l'admission de certaines pièces figurant dans l'Inventaire de la Défense (« la Réponse de l'Accusation »)¹⁴.

⁹ ICC-01/05-01/08-1470-tFRA, par. 7 et 8.

¹⁰ *Prosecution's submission of the list of materials it requests to be admitted into evidence*, 14 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1514 ; annexe A au document intitulé « *Prosecution's submission of the list of materials it requests to be admitted into evidence* », 14 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA.

¹¹ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA.

¹² Liste des documents que la Défense entend faire valoir comme éléments de preuve conformément à l'ordonnance de la Chambre du 31 mai 2011, 14 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1515-Conf.

¹³ ICC-01/05-01/08-1515-Conf, par. 2 et 3.

¹⁴ *Prosecution's Response to the Defence's "Liste des documents que la Défense entend faire valoir comme éléments de preuve conformément à l'ordonnance de la Chambre du 31 mai 2011"*, 21 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1557-Conf ; annexe A au document intitulé « *Prosecution's Response to the Defence's Liste des documents que la Défense entend faire valoir comme éléments de preuve conformément à l'ordonnance de la Chambre du 31 mai 2011* », 21 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1557-Conf-AnxA.

7. Le même jour, la Défense s'est opposée à l'admission de certaines pièces figurant dans l'Inventaire de l'Accusation (« la Réponse de la Défense »)¹⁵.
8. Le 27 juin 2011, l'Accusation a déposé sa réplique à la Réponse de la Défense, dans laquelle elle conteste les objections soulevées par la Défense¹⁶. Cette dernière n'a pas répondu à la Réponse de l'Accusation.
9. Outre les pièces figurant dans leurs inventaires respectifs, l'Accusation et la Défense ont demandé le versement au dossier de pièces examinées dans le cadre de la déposition de plusieurs témoins ayant comparu après le témoin 209, à savoir les témoins 31, 33, 47, 65, 69, 108, 110, 112, 169, 173, 213 et 219. Dans la présente décision, la Chambre se prononcera sur l'admissibilité des pièces répertoriées dans les inventaires de l'Accusation et de la Défense, ainsi que des pièces présentées jusqu'à la fin de la déposition du témoin 213.
10. Aux fins de la présente décision, conformément à l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre a tenu compte des articles 64-2, 64-9-a, 67 et 69 du Statut et des règles 63, 64 et 68 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

¹⁵ *Defence Response to the Prosecution's List of documents to be submitted into evidence pursuant to Trial Chamber III's order of 31 May 2011*, 21 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1558-Conf.

¹⁶ *Prosecution's Reply to the "Defence Response to the Prosecution's list of documents to be submitted into evidence pursuant to Trial Chamber III's order of 31 May 2011"*, 27 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1564-Conf ; annexe A au document intitulé « Prosecution's Reply to the "Defence Response to the Prosecution's list of documents to be submitted into evidence pursuant to Trial Chamber III's order of 31 May 2011" », 27 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1564-Conf-AnxA.

II. Analyse et conclusions

11. L'article 64-9-a du Statut donne à la Chambre le pouvoir de « statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves ». La règle 63-2 du Règlement dispose qu'à cet égard, la Chambre est « [habilitée] à évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69 ». L'article 69-4 du Statut impose à la Chambre de « ten[ir] compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin ». La Chambre s'appuie également sur l'article 69-3 du Statut, qui l'autorise à « demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité », et sur l'article 64-2 du Statut, qui impose à la Chambre de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé. De plus, la Chambre peut prendre en compte la forme des preuves ou la manière selon laquelle elles sont présentées, en privilégiant le témoignage oral conformément à l'article 69-2 du Statut, tout en gardant à l'esprit que le Statut et le Règlement reconnaissent « clairement [...] que divers autres moyens de présenter un élément de preuve peuvent convenir¹⁷ ».

¹⁷ Rectificatif à la Décision relative à l'admissibilité de quatre documents, 20 janvier 2011, ICC-01/04-01/06-1399-Corr-tFRA, par. 22 ; voir aussi *Corrigendum to Redacted Decision on the defence request for the admission of 422 documents*, 8 mars 2011, ICC-01/04-01/06-2595-Red-Corr, par. 37.

12. La Chambre d'appel a déjà établi qu'en vertu de l'article 69-4 du Statut, la Chambre première instance peut exercer son pouvoir discrétionnaire au moment de statuer sur l'admissibilité des éléments de preuve. La Chambre de première instance « peut se prononcer sur la pertinence et/ou l'admissibilité de chacun de ces éléments lorsqu'il lui est présenté, puis déterminer le poids à lui accorder à la fin du procès¹⁸ ». Elle peut aussi reporter cette évaluation à la fin de la procédure¹⁹. Quel que soit le moment auquel elle procède à l'évaluation, la Chambre de première instance doit « déterminer la pertinence de chaque élément de preuve, sa valeur probante et l'effet préjudiciable qu'il pourrait avoir à un moment ou à un autre durant la procédure²⁰ ».
13. Aux fins de l'application du principe selon lequel la Chambre évalue librement les éléments de preuve qui lui sont présentés pour en déterminer la pertinence ou l'admissibilité en vertu de la règle 63-2 du Règlement, il importe de se référer aux trois critères retenus par la Chambre de première instance I et adoptés, avec des modifications légères, par la Chambre de première instance II²¹. La Chambre examine d'abord i) si les éléments de preuve sont pertinents dans le contexte du procès ; ii) s'ils ont valeur probante ; et iii) si leur pertinence et leur

¹⁸ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 37.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Ibid.

²¹ Rectificatif à la Décision relative à l'admissibilité de quatre documents, 20 janvier 2011, ICC-01/04-01/06-1399-Corr-tFRA, par. 27 à 32 ; ICC-01/04-01/06-2595-Red-Corr, par. 39 ; Rectificatif à la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission du témoignage préalablement enregistré du témoin P-02 et des extraits d'enregistrements vidéo y afférents, 27 août 2010, ICC-01/04-01/07-2289-Corr-Red-tFRA, par. 13.

valeur probante l'emportent sur l'effet préjudiciable que pourrait causer leur admission²². Chacun de ces critères est examiné en détail ci-après.

14. **Pertinence.** Premièrement, la Chambre doit s'assurer que l'élément de preuve est pertinent, en ce sens qu'il « se rapporte bien aux questions qui seront examinées quand la Chambre se penchera sur les charges portées contre l'accusé²³ ». Un élément de preuve est pertinent s'il présente un lien logique avec un ou plusieurs faits litigieux, en ce sens qu'il rend plus probable ou moins probable l'existence d'un fait litigieux²⁴. Autrement dit, l'élément de preuve n'est pertinent que s'il est susceptible d'influencer la décision de la Chambre concernant au moins une question sur laquelle elle doit statuer pour résoudre l'affaire. Sa pertinence peut être évaluée isolément ou au regard d'autres éléments de preuve.

15. **Valeur probante.** Pour ce qui concerne le deuxième critère d'admissibilité, la Chambre doit évaluer, à titre préliminaire, si l'élément de preuve en question a valeur probante²⁵. Il s'agit invariablement d'une évaluation menée sur la base des faits spécifiques à l'espèce, qui peut

²² ICC-01/04-01/06-1399-Corr-tFRA, par. 27 à 32 ; ICC-01/04-01/06-2595-Red-Corr, par. 39 ; ICC-01/04-01/07-2289-Corr-Red-tFRA, par. 13.

²³ ICC-01/04-01/06-1399-Corr-tFRA, par. 27 ; ICC-01/04-01/06-2595-Red-Corr, par. 39.

²⁴ Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats, 17 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 16 ; Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 41 ; voir aussi R. May, *International Criminal Evidence*, (Transnational Publishers, 2002), p. 102 ; D. Piragoff in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' Notes, Article by Article* (C.H. Beck, 2^e édition, 2008), p. 1322, par. 37.

²⁵ ICC-01/04-01/06-1399-Corr-tFRA, par. 28 et 29 ; ICC-01/04-01/06-2595-Red-Corr, par. 39.

tenir compte de très nombreux facteurs, dont les indices de fiabilité, de crédibilité, d'exactitude et de caractère volontaire que présente l'élément de preuve potentiel, ainsi que les circonstances dans lesquelles il a été obtenu²⁶. La question de savoir dans quelle mesure la pièce a été authentifiée peut également présenter un intérêt pour la Chambre. S'il n'est pas nécessaire que chaque élément de preuve soit authentifié par un témoin, la Chambre doit être convaincue qu'une pièce est bien ce que la partie qui la présente prétend qu'elle est, soit parce que cela est évident de prime abord, soit parce que d'autres éléments de preuve admissibles en démontrent la source²⁷.

16. **Effet préjudiciable.** S'agissant du troisième critère d'admissibilité, la Chambre doit, s'il y a lieu, mettre en balance la valeur probante de l'élément de preuve et la possibilité que son admission « nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin²⁸ ». Bien qu'il s'agisse d'évaluer l'effet préjudiciable sur la procédure dans son ensemble, il importe d'apprécier dans quelle mesure l'admission d'un élément de preuve porterait injustement préjudice aux parties lors de la présentation de leurs moyens²⁹. Une telle évaluation dépendra toujours des faits spécifiques à l'espèce, et la Chambre peut prendre en

²⁶ ICC-01/04-01/06-1399-Corr-tFRA, par. 28 et 29 ; ICC-01/04-01/06-2595-Red-Corr, par. 39 ; voir aussi V. Tochilovsky, *Jurisprudence of the International Criminal Courts and the European Court of Human Rights: Procedure and Evidence* (Martinus Nijhoff, 2008), p. 412 et 413 ; *Archbold International Criminal Courts: Practice, Procedure and Evidence*, (Sweet & Maxwell, 3^e éd., 2009), p. 711 et 712, par. 9 à 60.

²⁷ ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 22.

²⁸ Article 69-4 du Statut ; voir aussi ICC-01/04-01/06-1399-Corr-tFRA, par. 31 et 32 ; ICC-01/04-01/06-2595-Red-Corr, par. 39.

²⁹ Piragoff, *supra*, note de bas de page 24, p. 1325, par. 45.

considération des facteurs tels que la question de savoir si l'admission d'une pièce porterait atteinte aux droits que l'article 67-1 du Statut reconnaît à l'accusé ou si l'admission retarderait la procédure parce qu'elle n'est pas nécessaire ou parce qu'il s'agit d'une preuve cumulative. Si un préjudice potentiel est identifié, cela n'empêche pas nécessairement l'admission de la pièce³⁰, laquelle ne sera exclue que si sa pertinence et sa valeur probante sont insuffisantes pour justifier son admission au vu de l'effet préjudiciable qui pourrait en résulter³¹.

17. Si l'admissibilité d'un élément de preuve est contestée, la charge de la justifier incombe à la partie qui en demande le versement au dossier³². Si l'admissibilité n'est pas contestée, cela militera fortement en faveur de l'admission de l'élément de preuve, qui ne sera exclu par la Chambre que si l'un ou plusieurs des trois critères susvisés ne sont manifestement pas remplis³³.
18. Il importe enfin de souligner que l'évaluation de l'admissibilité d'un élément de preuve n'a aucune incidence sur la décision prise en définitive sur le poids qui lui sera accordé. Cette décision intervient à la fin du procès, lorsque la Chambre évalue les preuves dans leur ensemble. Aussi faut-il considérer toute analyse factuelle dans la présente décision comme étant préliminaire et menée aux seules fins de statuer sur

³⁰ Archbold, *supra*, note de bas de page 26, p. 711, par. 9 à 59.

³¹ Ibid.

³² ICC-01/04-01/06-1399-Corr-tFRA, par. 25.

³³ ICC-01/05-01/08-1470-tFRA, par. 7-c (« Si les parties ne contestent pas la pertinence ou l'admissibilité d'une pièce au moment de sa présentation à l'audience, celle-ci sera admise [...] après examen par la Chambre de première instance »).

l'admissibilité des éléments de preuve. En aucun cas cette analyse ne préjuge l'évaluation finale des éléments de preuve ou le poids à leur accorder.

19. La Chambre a recensé 13 catégories de pièces dont les parties demandent l'admission. Ces catégories sont examinées tour à tour ci-après, au regard des trois critères d'admissibilité susvisés.

1. Croquis

i. L'Accusation

20. L'Accusation demande l'admission de trois croquis. Le premier (CAR-ICC-0001-0001 (public)) a été dessiné à l'audience par le témoin 38, lors de son interrogatoire par l'Accusation³⁴. Le deuxième (CAR-ICC-0001-0004 (confidentiel)), réalisé par le témoin 22 lors de son interrogatoire par l'Accusation, est dérivé du document CAR-OTP-0007-0529_R02³⁵. Enfin, le troisième (CAR-ICC-0001-0009 (confidentiel)), réalisé à l'audience par le témoin 42 lors de son interrogatoire par l'Accusation, est dérivé du document CAR-OTP-0027-0808³⁶. Pour ce qui concerne les deux premiers

³⁴ Transcription de l'audience du 23 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-T-33-CONF-ENG ET, p. 28, ligne 8 à p. 30, ligne 22 et p. 34, ligne 6 à p. 41, ligne 24.

³⁵ Transcription de l'audience du 30 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-T-40-CONF-ENG ET, p. 23, ligne 6 à p. 25, ligne 21 et transcription de l'audience du 1^{er} décembre 2010, ICC-01/05-01/08-T-41-CONF-ENG CT2, p. 5, ligne 22 à p. 9, ligne 9.

³⁶ Transcription de l'audience du 14 décembre 2010, ICC-01/05-01/08-T-65-CONF-ENG ET p. 49, ligne 3 à p. 52, ligne 12.

croquis, l'Accusation soutient qu'ils sont pertinents et probants s'agissant d'établir le lieu des crimes allégués et l'existence d'un conflit armé et que leur admission ne portera pas préjudice à l'accusé, car la Défense a eu l'occasion d'interroger les témoins à leur sujet³⁷. S'agissant du troisième croquis, l'Accusation soutient que son admission aidera la Chambre à mieux saisir la déposition du témoin à l'audience et qu'il est pertinent et probant en ce qui concerne la présence et la structure du Mouvement de libération du Congo (MLC) au PK12³⁸.

21. La Défense ne s'oppose pas à l'admission de ces croquis présentés par l'Accusation.

ii. La Défense

22. La Défense demande l'admission de six croquis. Le premier (CAR-ICC-0001-0002 (public)) est une version modifiée du document CAR-ICC-0001-0001 dont l'Accusation demande le versement au dossier. Ce croquis a été modifié à l'audience par le témoin 38 lors de son interrogatoire par la Défense³⁹. Le deuxième a été réalisé par le témoin 82 en présence d'enquêteurs de l'Accusation à Bangui⁴⁰. La Défense a interrogé le témoin 82 au sujet de ce croquis à l'audience⁴¹. Les troisième

³⁷ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 1 et 3.

³⁸ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 8.

³⁹ Transcription de l'audience du 25 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-T-35-CONF-ENG ET, p. 26, ligne 11 à page 29, ligne 8 ; page 32, ligne 8 à p. 39, ligne 15.

⁴⁰ CAR-OTP-0028-0040 (confidentiel).

⁴¹ Transcription de l'audience du 4 février 2011, ICC-01/05-01/08-T-60-CONF-ENG CT, p. 4, ligne 8 à p. 11, ligne 7.

et quatrième croquis⁴² ont été dessinés par le témoin 119 en présence d'enquêteurs de l'Accusation. La Défense a interrogé le témoin 119 au sujet de ces croquis à l'audience⁴³. Le cinquième⁴⁴ est une version annotée du document CAR-OTP-0038-0396 qui a été modifié par le témoin 110 à l'audience lors de son interrogatoire par la Défense⁴⁵. Enfin, le sixième croquis (CAR-ICC-0001-0076) a été réalisé par le témoin 31 à l'audience⁴⁶. La Défense n'explique pas en quoi elle estime que ces croquis sont admissibles.

23. L'Accusation ne pas s'oppose à l'admission de ces croquis présentés par la Défense⁴⁷.

iii. Analyse

24. La pertinence et la valeur probante des croquis tiennent aux circonstances dans lesquelles ils ont été créés et sont utilisés. Ils ont été réalisés ou modifiés par des témoins comparaissant devant la Chambre et utilisés par les parties lors de leur interrogatoire. Par conséquent, les croquis aideront la Chambre à mieux saisir les dépositions des témoins.

⁴² CAR-OTP-0044-0155_R01 (confidentiel) et CAR-OTP-0044-0178_R01 (confidentiel) respectivement.

⁴³ Transcription de l'audience du 24 mars 2011, ICC-01/05-01/08-T-87-CONF-ENG CT, p. 4, ligne 7 à p. 11, ligne 24.

⁴⁴ CAR-ICC-0001-0068 (confidentiel).

⁴⁵ Transcription de l'audience du 14 juin 2011, ICC-01/05-01/08-T-128-CONF-ENG CT2, p. 7, ligne 18 à p. 24, ligne 19.

⁴⁶ Transcription de l'audience du 7 novembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-183-CONF-ENG, p. 62, ligne 4 à p. 68, ligne 7 ; p. 70, ligne 22 à p. 71, ligne 10.

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-1557-Conf-AnxA, p. 1, 4 et 8.

S'ils sont pertinents, c'est aussi parce que, en tant que représentations visuelles des régions où les crimes en cause auraient été commis et/ou des emplacements des troupes du MLC, ils permettront à la Chambre de replacer dans leur contexte les éléments de preuve relatifs à la commission alléguée des crimes reprochés en l'espèce. De plus, rien n'indique que l'admission des croquis aura un quelconque effet préjudiciable. Pour ces raisons, et les parties n'y étant pas opposées, la Chambre les verse au dossier.

25. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre admet les documents CAR-ICC-0001-0001, CAR-ICC-0001-0004, CAR-ICC-0001-0009 présentés par l'Accusation, et les documents CAR-ICC-0001-0002, CAR-OTP-0028-0040, CAR-OTP-0044-0155_R01, CAR-OTP-0044-0178_R01, CAR-ICC-0001-0068 et CAR-ICC-0001-0076 présentés par la Défense.

2. Cartes

i. L'Accusation

26. L'Accusation demande l'admission de six cartes. La première est un plan de Bangui⁴⁸, tandis que la deuxième est une carte de la République centrafricaine (RCA)⁴⁹. Ces deux documents ont été annotés par le témoin 6 à l'audience, lors de son interrogatoire par l'Accusation, à partir des originaux des documents CAR-OTP-0007-0321 et CAR-OTP-0030-

⁴⁸ CAR-ICC-0001-0065 (confidentiel).

⁴⁹ CAR-ICC-0001-0066 (public).

0131 respectivement⁵⁰. L'Accusation soutient que ces cartes sont pertinentes pour établir les éléments contextuels visés aux articles 7 et 8 du Statut⁵¹. Elle ajoute que les cartes ont valeur probante, car le témoin 6 i) connaît suffisamment la RCA pour repérer certaines villes sur les cartes⁵²; et ii) en tant que procureur ayant enquêté sur les faits en question au niveau national, est en mesure d'identifier les lieux des crimes allégués⁵³. L'Accusation fait valoir que l'admission des cartes n'entraînera aucun préjudice puisqu'elles ont été utilisées à l'audience lors de la déposition du témoin 6, et puisque la Défense en avait été préalablement informée, étant donné qu'elles avaient été présentées par l'Accusation lors de son interrogatoire⁵⁴.

27. Les troisième et quatrième⁵⁵ cartes dont l'admission est demandée par l'Accusation ont été annotées par le témoin 169 à l'audience⁵⁶ à partir du document original CAR-OTP-0030-0131⁵⁷. Les cinquième⁵⁸ et sixième⁵⁹ sont des cartes de la RCA annotées par le témoin 213 lors de

⁵⁰ Transcription de l'audience du 4 avril 2011, ICC-01/05-01/08-T-94-CONF-ENG ET, p. 13, ligne 20 à p. 15, ligne 20; transcription de l'audience du 5 avril 2011, ICC-01/05-01/08-T-95-CONF-ENG CT, p. 24, ligne 12 à p. 27, ligne 18.

⁵¹ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 15 à 17.

⁵² ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 15 à 17.

⁵³ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 17.

⁵⁴ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 16 et 17.

⁵⁵ CAR-ICC-0001-0070 (confidentiel) et CAR-ICC-0001-0071 (confidentiel).

⁵⁶ Transcription de l'audience du 4 juillet 2011, ICC-01/05-01/08-T-137-CONF-ENG ET, p. 12, ligne 8 à p. 16, ligne 20.

⁵⁷ Transcription de l'audience du 4 juillet 2011, ICC-01/05-01/08-T-137-CONF-ENG ET, p. 12, ligne 8 à p. 16, ligne 20; p. 37, ligne 20 à p. 40, ligne 16.

⁵⁸ CAR-ICC-0001-0077 (confidentiel).

⁵⁹ CAR-ICC-0001-0078 (confidentiel).

l'interrogatoire de l'Accusation⁶⁰ et montrant les lieux où, selon ce témoin, l'accusé s'est rendu pendant la période visée par les charges et où le témoin a vu des cadavres. Ces cartes ont été annotées à partir du document original CAR-OTP-0030-0154.

28. La Défense ne s'oppose pas à l'admission des cartes.

ii. La Défense

29. La Défense demande l'admission de quatre cartes. La première, un plan de Bangui, a été utilisée lors de l'interrogatoire du témoin 68⁶¹. La deuxième, une carte de la RCA et des régions frontalières de la République démocratique du Congo (RDC), a été utilisée à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Bemba* et a été montrée à l'audience au témoin 68⁶². La troisième carte a été utilisée lors de l'interrogatoire du témoin 29 et montre le sud de la RCA⁶³. La quatrième carte est la version non annotée de la carte de la RCA (CAR-OTP-0030-0154) que le témoin 213 a modifiée à l'audience⁶⁴. La Défense n'explique pas en quoi elle estime que les cartes sont admissibles.

⁶⁰ Transcription de l'audience du 15 novembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-187-CONF-ENG ET, p. 9, ligne 14 à p. 14, ligne 22 ; p. 30, ligne 16 à p. 32, ligne 23.

⁶¹ CAR-D04-0002-1081 (public).

⁶² CAR-ICC-0001-0007 (confidentiel).

⁶³ CAR-D04-0002-1286 (public).

⁶⁴ Transcription de l'audience du 15 novembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-187-CONF-ENG ET, p. 9, ligne 18 à p. 14, ligne 22.

30. L'Accusation s'oppose à l'admission de la deuxième carte présentée par la Défense (CAR-ICC-0001-0007), faisant valoir que celle-ci ne constitue pas un « élément de preuve » au sens de l'article 69-4 du Statut, car « [TRADUCTION] il s'agit d'un document généré par l'Accusation aux seules fins de ce procès⁶⁵ ». L'Accusation affirme en outre que la déposition du témoin 68 ne suffit pas justifier l'admission de la carte⁶⁶.

iii. Analyse

31. Avant tout, la Chambre relève que les parties ne s'opposent pas à l'admission de neuf de ces cartes : les six cartes présentées par l'Accusation (CAR-ICC-0001-0065, CAR-ICC-0001-0066, CAR-ICC-0001-0070, CAR-ICC-0001-0071, CAR-ICC-0001-0077 et CAR-ICC-0001-0078) et trois des quatre cartes présentées par la Défense (CAR-D04-0002-1081, CAR-D04-0002-1286 et CAR-OTP-0030-0154). Ces neuf cartes ont toutes été annotées par des témoins lors de leur déposition à l'audience et/ou ont fait l'objet de questions des parties. Pour cette raison, et parce que ces cartes montrent les régions où les crimes auraient été commis, elles sont pertinentes et ont valeur probante, et elles peuvent aider la Chambre à évaluer les dépositions des témoins et à déterminer où les crimes auraient été commis. Rien n'indique que l'admission des cartes aurait un effet préjudiciable, d'autant plus que les parties ont eu l'occasion d'interroger les témoins à leur sujet. Aussi les neuf cartes dont l'admission n'est pas contestée seront versées au dossier.

⁶⁵ ICC-01/05-01/08-1557-Conf-AnxA, p. 6.

⁶⁶ ICC-01/05-01/08-1557-Conf-AnxA, p. 6.

32. S'agissant de la carte dont l'admissibilité est contestée (CAR-ICC-0001-0007), la Chambre n'est pas convaincue de sa pertinence. Si la Défense l'a utilisée lors de son interrogatoire du témoin⁶⁷ afin de situer l'emplacement de son domicile par rapport à Bangui, la rivière Ubangi et la RDC, le témoin n'a pas été en mesure d'indiquer ces trois lieux⁶⁷. Le témoin n'a pas annoté la carte et n'a donné aucune information de fond à son sujet. Par conséquent, son admission n'aiderait pas en soi la Chambre à évaluer la déposition du témoin, pas plus qu'elle ne l'aiderait à se faire une idée exacte de la région visée par les charges, compte tenu notamment de l'admission des neuf cartes susvisées. Pour ces raisons, la Chambre n'est pas convaincue que le document CAR-ICC-0001-0007 est pertinent et refuse de l'admettre.

33. Au vu de ce qui précède, la Chambre verse au dossier les documents CAR-ICC-0001-0065, CAR-ICC-0001-0066, CAR-ICC-0001-0070, CAR-ICC-0001-0071, CAR-ICC-0001-0077, CAR-ICC-0001-0078, CAR-D04-0002-1081, CAR-D04-0002-1286 et CAR-OTP-0030-0154.

⁶⁷ Transcription de l'audience du 18 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-T-49-CONF-ENG ET, p. 38, ligne 3 à p. 45, ligne 21.

3. Pièces liées aux experts

i. L'Accusation

34. L'Accusation demande l'admission i) du curriculum vitae d'Adeyinka Akinsulure-Smith (témoin 221)⁶⁸, de son rapport d'expert sur les violences sexuelles et le trouble de stress post-traumatique⁶⁹ et de sa traduction⁷⁰ ; ii) du curriculum vitae de William Samarin (témoin 222)⁷¹, de son rapport d'expert sur la linguistique⁷² et de sa traduction⁷³ ; et iii) du curriculum vitae d'André Tabo (témoin 229)⁷⁴, de son rapport d'expert sur l'utilisation des violences sexuelles comme arme de guerre⁷⁵ et de sa traduction⁷⁶. L'Accusation soutient que ces trois rapports d'expert sont pertinents et ont valeur probante, car ils constituent le fondement des dépositions de leurs auteurs et que leur admission n'entraînera aucun préjudice injuste, étant donné que i) ces documents ont été communiqués à la Défense avant lesdites dépositions ; et que ii) la Défense a eu l'occasion d'interroger chacun des experts au sujet de leurs rapports⁷⁷. Pour ce qui concerne les curriculum vitae des experts, l'Accusation soutient qu'ils sont pertinents et ont valeur probante s'agissant de démontrer les qualifications et la compétence de ces

⁶⁸ CAR-OTP-0054-0943 (confidentiel).

⁶⁹ CAR-OTP-0064-0560 (confidentiel).

⁷⁰ CAR-OTP-0064-0621 (confidentiel).

⁷¹ CAR-ICC-0001-0012 (confidentiel) ; ICC-01/05-01/08-705-Conf-AnxA (confidentiel).

⁷² CAR-OTP-0064-0305 (confidentiel).

⁷³ CAR-OTP-0064-0577 (confidentiel).

⁷⁴ CAR-OTP-0054-0961 (confidentiel) ; ICC-01/05-01/08-1248-Conf-AnxA (confidentiel).

⁷⁵ CAR-OTP-0065-0023 (public).

⁷⁶ CAR-OTP-0065-0043 (public).

⁷⁷ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 2 et 11 à 13.

personnes dans leur domaine⁷⁸. Elle affirme en outre que l'admission des trois curriculum vitae n'est pas préjudiciable, car i) ils ont été communiqués à la Défense avant les dépositions des témoins experts ; et ii) la Défense a eu l'occasion d'interroger ces derniers⁷⁹.

35. La Défense ne s'oppose pas à l'admission des documents liés aux experts.

ii. Analyse

36. La Chambre considère que les pièces susmentionnées sont pertinentes⁸⁰, ont valeur probante et ne sont pas préjudiciables pour les raisons avancées par l'Accusation. Par conséquent, la Défense ne s'opposant pas à leur admission, la Chambre verse au dossier les documents CAR-OTP-0064-0560, CAR-OTP-0064-0621, CAR-OTP-0054-0943, CAR-OTP-0064-0305, CAR-OTP-0064-0577, CAR-ICC-0001-0012, CAR-OTP-0065-0023, CAR-OTP-0065-0043 et CAR-OTP-0054-0961.

4. Rapports et certificats médicaux

i. L'Accusation

⁷⁸ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 2 et 12 à 14.

⁷⁹ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 2, 3 et 12 à 14.

⁸⁰ À cet égard, la Chambre rappelle sa décision rendue oralement le 29 mars 2010, par laquelle elle a fait droit à la demande de l'Accusation tendant à citer à comparaître des experts et déterminé que les domaines de compétence proposés, sur lesquels portent les rapports, étaient pertinents au regard des questions à l'examen.

37. L'Accusation demande l'admission d'un certificat médical⁸¹ et d'un rapport médical⁸² concernant le témoin 22. Elle soutient i) que les documents sont pertinents et ont valeur probante en ce qu'ils permettent de démontrer que le témoin est séropositif ; ii) qu'ils étayent la déposition du témoin 22 et renforcent sa crédibilité ; iii) qu'ils n'ont pas été produits aux fins du procès ; et iv) que leur admission ne porterait pas préjudice à la Défense, puisqu'ils ont été communiqués avant le procès et que celle-ci a eu l'occasion d'interroger le témoin au sujet des informations y figurant⁸³.

38. L'Accusation demande aussi l'admission d'un certificat médical concernant le témoin 68⁸⁴. Elle affirme que le certificat est pertinent et a valeur probante s'agissant d'établir le viol du témoin, car « [TRADUCTION] il rend plus probable le fait que le viol ait eu lieu pendant les faits ou permet, à tout le moins, de tirer des déductions du fait que le témoin a demandé en novembre 2002 une assistance médicale en raison d'un viol⁸⁵ ». L'Accusation soutient en outre que le certificat contient des indices de fiabilité suffisants et que son admission ne porterait pas préjudice à l'équité de la procédure, car i) « [TRADUCTION] il a été remis par le témoin, dont il étaye les déclarations sur la période pendant laquelle le viol a eu lieu⁸⁶ ; et ii) la Défense avait été informée de

⁸¹ CAR-OTP-0004-0316 (confidentiel).

⁸² CAR-OTP-0007-0569 (confidentiel).

⁸³ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 3 à 5.

⁸⁴ CAR-OTP-0020-0442 (confidentiel).

⁸⁵ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 5.

⁸⁶ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 6.

l'intention de l'Accusation de demander l'admission du certificat et d'interroger le témoin 68 au sujet des informations y figurant⁸⁷.

39. La Défense s'oppose à l'admission de ces trois documents. *Premièrement*, elle affirme que le certificat médical et le rapport médical du témoin 22 ne touchent à aucune des questions à l'examen, car « [TRADUCTION] ils ne prouvent ni ne réfutent que le témoin en question a été victime de viol ou de violence sexuelle, et ils ne font pas état de lésions compatibles avec un viol⁸⁸ ». Elle soutient en outre que les documents ne font pas mention d'une infection résultant d'une quelconque agression sexuelle, et, en tout état de cause, la contamination par le VIH n'est pas un élément des crimes reprochés à l'accusé⁸⁹. Pour ces raisons, la Défense soutient que l'admission de ce certificat et de ce rapport médical concernant le témoin 22 « [TRADUCTION] aurait un effet préjudiciable qui l'emporterait largement sur la valeur probante des documents⁹⁰ ».

40. *Deuxièmement*, la Défense conteste la valeur probante et la fiabilité du certificat médical présenté par l'entremise du témoin 68⁹¹. Elle relève que le certificat a été établi en 2004, deux ans après l'agression dont aurait été victime le témoin, et il n'a pas été expliqué pourquoi un tel certificat n'a pas été établi lorsque le témoin a consulté les services médicaux pour la

⁸⁷ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 6.

⁸⁸ ICC-01/05-01/08-1558-Conf, par. 10.

⁸⁹ ICC-01/05-01/08-1558-Conf, par. 10.

⁹⁰ ICC-01/05-01/08-1558-Conf, par. 10.

⁹¹ ICC-01/05-01/08-1558-Conf, par. 11.

première fois en novembre 2002⁹². La Défense soutient que ce fait, associé à l'absence d'adresse et de numéro de téléphone sur le certificat, compromet la valeur probante et la fiabilité du document⁹³.

41. L'Accusation fait valoir en réponse que le certificat médical et le rapport médical concernant le témoin 22 sont « [TRADUCTION] pertinents s'agissant de confirmer ses propos selon lesquels elle a été violée par plusieurs soldats et que les troupes du MLC lui ont transmis le virus du VIH⁹⁴ ». L'Accusation affirme que ces faits « [TRADUCTION] constituent des circonstances aggravantes qui sont pertinentes au stade de la fixation de la peine » et « [TRADUCTION] qu'admettre les documents dès à présent permettrait d'éviter de rappeler les témoins à la barre ultérieurement »⁹⁵. En ce qui concerne le certificat médical du témoin 68, l'Accusation soutient que le fait qu'il ait été établi deux ans après le viol allégué est dénué de pertinence et que l'absence d'adresse ou de numéro de téléphone « [TRADUCTION] ne prouve pas que le rapport concernait une autre personne et ne remet pas en question sa fiabilité⁹⁶ ».

ii. Analyse

⁹² ICC-01/05-01/08-1558-Conf, par. 11.

⁹³ ICC-01/05-01/08-1558-Conf, par. 11.

⁹⁴ ICC-01/05-01/08-1564-Conf, par. 5.

⁹⁵ ICC-01/05-01/08-1564-Conf, par. 5 et 8.

⁹⁶ ICC-01/05-01/08-1564-Conf, par. 9 et 10.

42. Les trois documents médicaux sont pertinents, car ils tendent à corroborer la déposition des témoins 22 et 68 au sujet des viols allégués. Ils aideront donc la Chambre à évaluer ces témoignages.
43. La Chambre juge infondé l'argument de la Défense selon lequel les documents ne *prouvent* pas que les témoins ont été violés ou agressés sexuellement par des troupes du MLC⁹⁷. Un élément de preuve n'a pas à prouver un fait litigieux pour être pertinent. En effet, il est pertinent s'il contribue en soi à rendre plus probable ou moins probable l'existence d'un fait litigieux⁹⁸. Les trois documents en question ne prouvent pas, à eux seuls, que les témoins 22 et 68 ont effectivement été violés par des troupes du MLC ou que le témoin 22 a contracté le virus du VIH du fait du viol. Cependant, les documents rendent ces affirmations factuelles plus probables qu'elles ne le seraient autrement, car ils tendent à corroborer la déposition du témoin 22 (qui a déclaré avoir été violée par des troupes du MLC et avoir contracté le VIH) et du témoin 68 (qui a déclaré qu'elle avait été violée par des troupes du MLC). La Chambre pourra donc s'appuyer sur ces documents pour statuer sur les faits litigieux en l'espèce.
44. La Chambre n'est pas convaincue par les arguments de la Défense concernant la (non) pertinence de l'infection par le VIH au regard des questions à l'examen⁹⁹. Si la transmission du VIH n'est pas un élément

⁹⁷ ICC-01/05-01/08-1558-Conf, par. 10.

⁹⁸ Voir *supra*, par. 14.

⁹⁹ ICC-01/05-01/08-1558-Conf, par. 10.

constitutif du crime de viol, les documents médicaux ne sont pas pour autant dénués de pertinence. Si l'accusé est reconnu coupable, la transmission du VIH pourrait constituer une circonstance aggravante aux fins de la fixation de la peine ou permettre de démontrer, aux fins des réparations, le préjudice subi par les victimes¹⁰⁰.

45. Si la Défense soutient avec raison que le rapport médical du témoin 22 (CAR-OTP-0007-0569) ne suffit pas à établir un lien de causalité entre la séropositivité du témoin et le viol dont elle aurait été victime¹⁰¹, le document n'est pas pour autant dénué de pertinence. Comme expliqué plus haut, un élément de preuve n'a pas à *prouver* un fait litigieux pour être pertinent ; il doit simplement avoir la capacité de rendre plus probable – ou moins probable – l'existence d'un fait litigieux¹⁰². Le rapport médical du témoin 22 satisfait à cette condition. S'il n'établit pas que le témoin 22 a contracté le VIH *en raison* du viol dont cette personne aurait été victime, il *tend* à démontrer que le témoin a contracté le VIH, ce qui est une condition nécessaire (bien qu'insuffisante) pour conclure que celui-ci contracté le VIH en raison du viol allégué en 2002. Pour cette raison, les documents médicaux sont pertinents au regard des faits qui pourraient être litigieux en cas de déclaration de culpabilité, notamment la question de savoir si la séropositivité du témoin 22 résulte du viol qu'auraient commis des troupes du MLC.

¹⁰⁰ Voir *Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, 12 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 28.

¹⁰¹ ICC-01/05-01/08-1558-Conf, par. 10.

¹⁰² Voir *supra*, par. 14.

46. S'agissant de leur valeur probante, les documents présentent des indices de fiabilité suffisants pour justifier leur versement au dossier. Ils ont été authentifiés à l'audience par les témoins 22 et 68, qui les ont reconnus et se sont longuement exprimés à leur sujet. Les documents présentent aussi d'autres indices de fiabilité, dont des sceaux et des en-têtes de fournisseurs de services médicaux reconnus, qui semblent les avoir produits dans le cours normal de leurs activités.
47. La Chambre n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel le certificat médical du témoin 68 n'est pas admissible au motif qu'il n'est pas contemporain du viol allégué et ne comporte pas d'adresse ou de numéro de téléphone¹⁰³. Ces éléments ne compromettent pas la fiabilité du document au point de le rendre inadmissible. Ils touchent simplement au poids que la Chambre accordera au document au moment de prendre sa décision finale.
48. Enfin, la Chambre conclut que la valeur probante des documents l'emporte sur tout effet préjudiciable que pourrait avoir leur admission. Si la Chambre reconnaît que la charge émotionnelle associée à la transmission du VIH pourrait faire oublier les principaux points en l'espèce, ce risque est minime dans le cas présent. De plus, tout effet préjudiciable est réduit, car la Défense a eu l'occasion d'interroger les témoins 22 et 68 en s'appuyant sur leurs documents médicaux et sur les insuffisances et incohérences qu'ils comporteraient, lesquelles seront

¹⁰³ ICC-01/05-01/08-1558-Conf, par. 11.

bien entendu évaluées par la Chambre au moment de déterminer le poids à accorder aux documents.

49. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre verse au dossier les documents CAR-OTP-0004-0316, CAR-OTP-0007-0569 et CAR-OTP-0020-0442.

6. *Articles et rapports scientifiques*

i. Arguments de l'Accusation

50. L'Accusation demande l'admission de deux articles scientifiques, dont l'un des coauteurs est André Tabo, témoin expert¹⁰⁴. Elle soutient que le premier article, intitulé « Ces maux sans mots: l'impact des violences sexuelles subies par les femmes centrafricaines », est pertinent et a valeur probante, car il a servi de base pour le rapport d'André Tabo¹⁰⁵. L'Accusation affirme que le deuxième article, intitulé « Quels problèmes sanitaires posent les violences chez les femmes lors des conflits armés ? L'expérience de Bangui, Centrafrique », est pertinent et a valeur probante, car « [TRADUCTION] il analyse l'impact des violences sexuelles à Bangui après les événements de 2002-2003, au travers des problèmes médicaux qui touchent les victimes de violences sexuelles¹⁰⁶ ». Elle fait valoir qu'aucun préjudice ne découlerait de l'admission des articles, car i)

¹⁰⁴ CAR-OTP-0065-0173 (public) et CAR-OTP-0065-0178 (public).

¹⁰⁵ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 14.

¹⁰⁶ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 15.

ils ont été communiqués à la Défense avant la déposition d'André Tabo ;
et ii) celle-ci a eu l'occasion d'interroger l'auteur au sujet des informations y figurant¹⁰⁷.

51. La Défense ne s'oppose pas à l'admission des articles.

ii. La Défense

52. La Défense demande l'admission de trois rapports. Le premier, publié par le Programme des Nations Unies pour le développement, est intitulé « La RCA : Une étude de cas sur les armes légères¹⁰⁸ » et présenté par l'entremise du témoin 119. Le deuxième, présenté par l'entremise d'André Tabo, est une fiche d'information épidémiologique sur le sida et le VIH en RDC, publiée par l'Organisation mondiale de la santé, ONUSIDA et l'UNICEF en 2008¹⁰⁹. Le troisième, publié en 2004, est intitulé « Rapport National République Centrafricaine, Objectifs du millénaire pour le développement ¹¹⁰ ». Il est aussi présenté par l'entremise d'André Tabo. La Défense n'explique pas en quoi elle estime que les rapports sont admissibles.

¹⁰⁷ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 14 et 15.

¹⁰⁸ CAR-DEF-0002-0713 (confidentiel).

¹⁰⁹ CAR-D04-0002-1090 (public).

¹¹⁰ CAR-D04-0002-1095 (public).

53. Si l'Accusation ne s'oppose pas en principe à l'admission des trois rapports, elle affirme que la Défense aurait dû proposer leur admission au moyen d'une requête en admission directe¹¹¹.

iii. Analyse

54. En ce qui concerne les articles présentés par l'Accusation, la Chambre relève que la Défense ne s'oppose pas à leur admission, et elle conclut que l'Accusation a démontré que les articles sont pertinents, ont valeur probante et n'ont aucun effet préjudiciable. Pour ces raisons, les articles sont versés au dossier.
55. S'agissant des rapports présentés par la Défense, la Chambre relève que, si leur pertinence et leur valeur probante ne sont pas contestées, aucun n'a été établi par les témoins par l'entremise desquels ils sont présentés, et ces rapports n'ont pas été authentifiés par les témoins au cours de leur déposition. Pour cette raison, l'Accusation soutient que la Défense aurait dû proposer leur admission au moyen d'une requête en admission directe. La Chambre ne partage pas cette position restrictive. Le cadre juridique de la Cour n'exige pas que des pièces doivent être présentées au moyen d'une requête en admission directe lorsqu'elles ne peuvent être présentées par l'entremise d'un témoin. S'il s'agit de l'un des moyens de demander l'admission d'éléments de preuve documentaires¹¹²,

¹¹¹ ICC-01/05-01/08-1557-Conf-AnxA, p. 8.

¹¹² Voir transcription de l'audience du 21 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-T-30-ENG ET, p. 12, ligne 16 à p 14, ligne 25.

ce n'est pas le seul¹¹³. En tout état de cause, il importe qu'une pièce soit présentée directement par une partie ou par l'intermédiaire d'un témoin, car, quelle que soit la manière dont l'admission est demandée, l'admissibilité de la pièce en question sera déterminée au regard des trois critères susvisés¹¹⁴.

56. Ayant appliqué ces critères, la Chambre relève que l'Accusation ne conteste pas la pertinence ou la valeur probante des rapports, pas plus qu'elle ne fait valoir que leur admission aurait un effet préjudiciable. Dans ces conditions, et étant donné que ces rapports sont pertinents en l'espèce et ont valeur probante, la Chambre considère qu'il n'existe aucune raison de ne pas les admettre. Ils sont donc admis.

57. Au vu de ce qui précède, la Chambre verse au dossier les documents CAR-OTP-0065-0173, CAR-DEF-0002-0713, CAR-D04-0002-1090, CAR-D04-0002-1095 et CAR-OTP-0065-0178.

7. Procès-verbaux d'audition de victimes, d'interrogatoire et d'audition de témoin

i. Arguments de l'Accusation

¹¹³ En cas d'incompatibilité entre cette conclusion et la décision rendue oralement par la Chambre le 2 mars 2011, cette conclusion l'emporte. Voir transcription de l'audience du 2 mars 2011, ICC-01/05-01/08-T-78-ENG ET, p. 18, ligne 8 à p. 19, ligne 9.

¹¹⁴ Voir, par exemple, ICC-01/04-01/06-1981, par. 33 à 49 ; (où la Chambre de première instance I applique les trois critères à une requête aux fins d'admission directe de pièces) ; ICC-01/04-01/06-2600-Red, par. 15 à 30 (idem) ; ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 11 à 65, la Chambre de première instance II applique les trois critères à des requêtes aux fins d'admission directe de pièces).

58. L'Accusation demande l'admission d'un « dossier » de 203 documents intitulés « procès-verbaux d'audition de victime », présentés par l'entremise du témoin 9 ¹¹⁵. Elle affirme que les documents sont

¹¹⁵ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 17 à 34 (demandant l'admission des documents CAR-OTP-0001-0159, CAR-OTP-0001-0160, CAR-OTP-0001-0161, CAR-OTP-0001-0162, CAR-OTP-0001-0163, CAR-OTP-0001-0164, CAR-OTP-0001-0165, CAR-OTP-0001-0166, CAR-OTP-0001-0167, CAR-OTP-0001-0168, CAR-OTP-0001-0169, CAR-OTP-0001-0170, CAR-OTP-0001-0171, CAR-OTP-0001-0172, CAR-OTP-0001-0173, CAR-OTP-0001-0174, CAR-OTP-0001-0178, CAR-OTP-0001-0182, CAR-OTP-0001-0187, CAR-OTP-0001-0190, CAR-OTP-0001-0196, CAR-OTP-0001-0199, CAR-OTP-0001-0200, CAR-OTP-0001-0204, CAR-OTP-0001-0212, CAR-OTP-0001-0218, CAR-OTP-0001-0222, CAR-OTP-0001-0227, CAR-OTP-0001-0231, CAR-OTP-0001-0235, CAR-OTP-0001-0239, CAR-OTP-0001-0243, CAR-OTP-0001-0244, CAR-OTP-0001-0248, CAR-OTP-0001-0253, CAR-OTP-0001-0257, CAR-OTP-0001-0263, CAR-OTP-0001-0267, CAR-OTP-0001-0268, CAR-OTP-0001-0273, CAR-OTP-0001-0277, CAR-OTP-0001-0281, CAR-OTP-0001-0284, CAR-OTP-0001-0287, CAR-OTP-0001-0290, CAR-OTP-0001-0291, CAR-OTP-0001-0295, CAR-OTP-0001-0299, CAR-OTP-0001-0304, CAR-OTP-0001-0310, CAR-OTP-0001-0314, CAR-OTP-0001-0318, CAR-OTP-0001-0324, CAR-OTP-0001-0328, CAR-OTP-0001-0332, CAR-OTP-0001-0340, CAR-OTP-0001-0345, CAR-OTP-0001-0350, CAR-OTP-0001-0358, CAR-OTP-0001-0362, CAR-OTP-0001-0367, CAR-OTP-0001-0371, CAR-OTP-0001-0375, CAR-OTP-0001-0382, CAR-OTP-0001-0387, CAR-OTP-0001-0393, CAR-OTP-0001-0400, CAR-OTP-0001-0405, CAR-OTP-0001-0410, CAR-OTP-0001-0414, CAR-OTP-0001-0419, CAR-OTP-0001-0426, CAR-OTP-0001-0431, CAR-OTP-0001-0440, CAR-OTP-0001-0445, CAR-OTP-0001-0449, CAR-OTP-0001-0454, CAR-OTP-0001-0460, CAR-OTP-0001-0465, CAR-OTP-0001-0469, CAR-OTP-0001-0476, CAR-OTP-0001-0482, CAR-OTP-0001-0487, CAR-OTP-0001-0492, CAR-OTP-0001-0500, CAR-OTP-0001-0501, CAR-OTP-0001-0502, CAR-OTP-0001-0503, CAR-OTP-0001-0506, CAR-OTP-0001-0507, CAR-OTP-0001-0508, CAR-OTP-0001-0509, CAR-OTP-0001-0511, CAR-OTP-0001-0512, CAR-OTP-0001-0513, CAR-OTP-0001-0514, CAR-OTP-0001-0515, CAR-OTP-0001-0516, CAR-OTP-0001-0517, CAR-OTP-0001-0518, CAR-OTP-0001-0523, CAR-OTP-0001-0524, CAR-OTP-0001-0527, CAR-OTP-0001-0530, CAR-OTP-0001-0533, CAR-OTP-0001-0538, CAR-OTP-0001-0539, CAR-OTP-0001-0540, CAR-OTP-0001-0541, CAR-OTP-0001-0542, CAR-OTP-0001-0546, CAR-OTP-0001-0547, CAR-OTP-0002-0002, CAR-OTP-0002-0004, CAR-OTP-0002-0006, CAR-OTP-0002-0009, CAR-OTP-0002-0012, CAR-OTP-0002-0018, CAR-OTP-0002-0021, CAR-OTP-0002-0024, CAR-OTP-0002-0028, CAR-OTP-0002-0029, CAR-OTP-0002-0030, CAR-OTP-0002-0031, CAR-OTP-0002-0032, CAR-OTP-0002-0033, CAR-OTP-0002-0034, CAR-OTP-0002-0035, CAR-OTP-0002-0036, CAR-OTP-0002-0037, CAR-OTP-0002-0038, CAR-OTP-0002-0039, CAR-OTP-0002-0040, CAR-OTP-0002-0041, CAR-OTP-0002-0042, CAR-OTP-0002-0043, CAR-OTP-0002-0044, CAR-OTP-0002-0045, CAR-OTP-0002-0046, CAR-OTP-0002-0047, CAR-OTP-0002-0048, CAR-OTP-0002-0049, CAR-OTP-0002-0050, CAR-OTP-0002-0051, CAR-OTP-0002-0052, CAR-OTP-0002-0053, CAR-OTP-0002-0054, CAR-OTP-0002-0055, CAR-OTP-0002-0056, CAR-OTP-0002-0057, CAR-OTP-0002-0058, CAR-OTP-0002-0059, CAR-OTP-0002-0060, CAR-OTP-0002-0061, CAR-OTP-0002-0062, CAR-OTP-0002-0063, CAR-OTP-0002-0064, CAR-OTP-0002-0065, CAR-OTP-0002-0066, CAR-OTP-0002-0067, CAR-OTP-0002-0068, CAR-OTP-0002-

« [TRADUCTION] pertinents s’agissant d’établir, entre autres, que les crimes commis par le MLC revêtaient un caractère généralisé¹¹⁶ ». Elle soutient que les documents ont valeur probante à l’égard de questions à l’examen et présentent des indices de fiabilité suffisants », car ils ont été établis par le témoin 9 et « [TRADUCTION] faisaient partie du dossier présenté au procès »¹¹⁷. L’Accusation fait valoir en outre que l’admission de ces documents n’aurait pas d’effet préjudiciable, car ils ont été communiqués à la Défense, qui a utilisé ledit « dossier » lors de son interrogatoire du témoin 9¹¹⁸. L’Accusation soutient enfin que les documents sont « [TRADUCTION] nécessaires pour évaluer équitablement la déposition du témoin, étant donné que celle-ci offre un aperçu général des faits et que le “dossier” constitue la base de son témoignage¹¹⁹ ».

59. La Défense s’oppose à l’admission des 203 procès-verbaux. Elle soutient que « [TRADUCTION] l’admission de l’ensemble de ces documents de

0069, CAR-OTP-0002-0070, CAR-OTP-0002-0071, CAR-OTP-0002-0072, CAR-OTP-0002-0073, CAR-OTP-0002-0074, CAR-OTP-0002-0075, CAR-OTP-0002-0076, CAR-OTP-0002-0077, CAR-OTP-0002-0081, CAR-OTP-0002-0082, CAR-OTP-0002-0083, CAR-OTP-0002-0084, CAR-OTP-0002-0085, CAR-OTP-0002-0086, CAR-OTP-0002-0087, CAR-OTP-0002-0088, CAR-OTP-0002-0089, CAR-OTP-0002-0090, CAR-OTP-0002-0091, CAR-OTP-0002-0092, CAR-OTP-0002-0096, CAR-OTP-0002-0097, CAR-OTP-0002-0098, CAR-OTP-0002-0099, CAR-OTP-0002-0102, CAR-OTP-0002-0103, CAR-OTP-0002-0107, CAR-OTP-0002-0109, CAR-OTP-0002-0110, CAR-OTP-0002-0111, CAR-OTP-0002-0115, CAR-OTP-0002-0118, CAR-OTP-0002-0119, CAR-OTP-0002-0125, CAR-OTP-0002-0126, CAR-OTP-0002-0130, CAR-OTP-0002-0133, CAR-OTP-0002-0134, CAR-OTP-0002-0135, CAR-OTP-0002-0136 et CAR-OTP-0002-0137).

¹¹⁶ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 17 et 18.

¹¹⁷ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 18.

¹¹⁸ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 18.

¹¹⁹ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 18 et 19.

cette manière n'est pas autorisée¹²⁰ ». Elle affirme que l'Accusation n'a pas suffisamment authentifié les procès-verbaux, car elle n'a pas interrogé le témoin 9 au sujet de chacun d'entre eux, et n'a donc pas établi de lien entre les documents et le témoin¹²¹. La Défense relève en outre que, durant sa déposition, le témoin 9 a remis en cause la véracité de certains documents et des informations y figurant, ce qui, selon la Défense, invalide l'argument de l'Accusation selon lequel les documents présentent des indices de fiabilité suffisants¹²².

60. Pour sa part, l'Accusation fait valoir que le dossier a été suffisamment authentifié et que les procès-verbaux présentent des indices de fiabilité suffisants¹²³. Elle affirme que le « [TRADUCTION] fait que le témoin n'ait pas été interrogé au sujet de chacune des entrées ne signifie pas que le dossier devrait être exclu¹²⁴ ». Elle ajoute que le "dossier" constitue un seul et unique élément de preuve, qui a été authentifié par le témoin 9¹²⁵. Enfin, l'Accusation soutient que le dossier est essentiel à l'évaluation équitable de la déposition du témoin 9¹²⁶.

ii. Arguments de la Défense

¹²⁰ ICC-01/05-01/08-1558-Conf, par. 28.

¹²¹ ICC-01/05-01/08-1558-Conf, par. 28.

¹²² ICC-01/05-01/08-1558-Conf, par. 29 et 30.

¹²³ ICC-01/05-01/08-1564-Conf, par. 19 et 20.

¹²⁴ ICC-01/05-01/08-1564-Conf, par. 21.

¹²⁵ ICC-01/05-01/08-1564-Conf, par. 22.

¹²⁶ ICC-01/05-01/08-1564-Conf, par. 23.

61. La Défense demande l'admission d'un document intitulé « procès-verbal d'audition de victime » (par l'entremise des témoins 79 et 9)¹²⁷, de trois documents intitulés « procès-verbaux d'interrogatoire » (par l'entremise des témoins 6 et 9)¹²⁸ et de quatre documents intitulés « procès-verbaux d'audition de témoin »¹²⁹, tous des documents officiels de la Cour d'appel de Bangui. La Défense soutient que la majorité de ces procès-verbaux concernent l'interrogatoire de militaires centrafricains hauts gradés qui ont participé à l'encadrement et à l'organisation de troupes en RCA¹³⁰. Selon la Défense, d'autres procès-verbaux démontrent qu'à l'époque, différents groupes armés opérant en RCA étaient présents au même moment et au même lieu où les faits formant la base des charges en l'espèce se sont déroulés¹³¹.

62. L'Accusation ne s'oppose pas à l'admission de ces documents à condition qu'ils soient admis par l'entremise de leur auteur, le témoin 9¹³².

iii. Analyse

63. La Chambre examinera tout d'abord les 203 procès-verbaux présentés par l'Accusation.

¹²⁷ CAR-OTP-0001-0539 (confidentiel).

¹²⁸ CAR-OTP-0019-0207 (public), CAR-OTP-0019-0211 (public) et CAR-OTP-0019-0215 (public).

¹²⁹ CAR-OTP-0019-0230 (public) et CAR-OTP-0019-0234 (public), présentés par l'entremise des témoins 6 et 9 (public), CAR-OTP-0019-0237 et CAR-OTP-0019-0245 (public), présentés par l'entremise du témoin 9.

¹³⁰ ICC-01/05-01/08-1515-Conf, par. 2.

¹³¹ ICC-01/05-01/08-1515-Conf, par. 3.

¹³² ICC-01/05-01/08-1557-Conf-AnxA, p. 6, 7 et 9 à 14.

64. La Chambre est convaincue que les procès-verbaux sont pertinents, et ce, pour deux raisons. Premièrement, ils sont pertinents à l'égard de l'évaluation par la Chambre des éléments contextuels des crimes reprochés à l'accusé. Y sont consignés des centaines d'entretiens menés par le témoin 9 auprès de victimes de crimes qui auraient été commis par des troupes du MLC, et ils pourraient donc aider la Chambre à déterminer si ces crimes ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation. *Deuxièmement*, les procès-verbaux ont fait l'objet d'une grande partie de la déposition du témoin 9 et aideront donc la Chambre à évaluer ce témoignage.

65. La valeur probante des procès-verbaux tient au fait qu'ils ont été
 i) établis par le témoin 9 dans le cours normal de ses fonctions de juge d'instruction ; ii) établis dans le cadre d'une enquête officiellement approuvée et menée par les autorités judiciaires centrafricaines ; iii) établis immédiatement après les crimes reprochés à l'accusé ; et iv) signés par le témoin 9 et les victimes alléguées¹³³.

66. La Chambre considère comme infondé l'argument de la Défense selon lequel les procès-verbaux sont dépourvus de valeur probante au motif que les informations qu'ils renferment auraient été affaiblies par la

¹³³ Voir ICC-01/04-01/07-2635, par. 24.

déposition du témoin 9¹³⁴. Même s'il se peut qu'il y ait des contradictions entre la déposition du témoin 9 et certaines informations figurant dans les procès-verbaux, cela ne remet pas en question les circonstances dans lesquelles ils ont été établis, qui constituent l'élément essentiel de leur fiabilité. De telles considérations touchent au poids qui sera accordé aux procès-verbaux une fois admis, et non à la question liminaire de leur admissibilité.

67. La fiabilité des procès-verbaux est également renforcée par le fait que le témoin 9 les a authentifiés à l'audience. Si la Défense a raison de dire que le témoin 9 n'a pas authentifié les 203 procès-verbaux « [TRADUCTION] un à un¹³⁵ », de l'avis de la Chambre, il n'est pas nécessaire qu'il le fasse. Rien dans le cadre juridique de la Cour n'exige que les preuves documentaires soient authentifiées pièce par pièce. Ce qui importe, c'est que la partie présentant l'élément de preuve démontre qu'il est bien ce qu'il prétend être. La partie en question a tout à fait le droit de chercher à gagner du temps en faisant authentifier plusieurs documents à la fois. De fait, en l'occurrence, tous les documents étant du même type, il était souhaitable de procéder de la sorte plutôt que de consacrer des heures ou des jours d'audience pour les faire authentifier un à un par le témoin. Dans le cas présent, la déposition du témoin 9, prise dans son ensemble, établit que les 203 procès-verbaux sont ce qu'ils prétendent être et ont donc été authentifiés comme il se doit.

¹³⁴ ICC-01/05-01/08-1558-Conf, par. 29 et 30.

¹³⁵ ICC-01/05-01/08-1558, par. 28.

68. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que les procès-verbaux sont suffisamment probants pour être admissibles, sous réserve des considérations suivantes quant à leur éventuel effet préjudiciable.
69. Le préjudice que pourrait causer l'admission des procès-verbaux dépend du but dans lequel leur admission est demandée. Selon l'Accusation, les procès-verbaux sont « [TRADUCTION] pertinents s'agissant d'établir, entre autres, que les crimes commis par le MLC revêtaient un caractère généralisé¹³⁶ ». La Chambre est convaincue que le préjudice qui pourrait être causé à l'accusé serait minime si les procès-verbaux étaient admis à cette seule fin. La Chambre parvient à cette conclusion, car i) si elle conclut finalement, comme c'est généralement le cas, que les procès-verbaux sont des preuves par ouï-dire¹³⁷, elle leur accordera une valeur probante moindre qu'aux dépositions ou autres preuves pouvant être mises à l'épreuve à l'audience ; ii) les procès-verbaux sont présentés afin d'établir les éléments contextuels des crimes reprochés à l'accusé et non sa responsabilité pénale individuelle ; iii) la Défense a eu l'occasion d'interroger le témoin 9 au sujet des circonstances dans lesquelles les procès-verbaux ont été établis et les déclarations qu'ils renferment ont été faites. Au vu de ce qui précède, la Chambre versera au dossier les 203 procès-verbaux présentés par l'Accusation.

¹³⁶ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 17 à 34.

¹³⁷ Les procès-verbaux ne seront considérés comme des preuves par ouï-dire que si l'on entend prouver la véracité de leur contenu. Voir, par exemple, TPIY, *Le Procureur c/. Zlatko Aleksovski*, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, affaire n°IT-95-14/1-AR73, par. 15 ; TPIY, *Le Procureur c/. Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR 73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92bis C) du Règlement, 7 juin 2002, par. 27.

70. La Chambre en vient maintenant aux procès-verbaux présentés par la Défense. Ceux-ci seront admis, à l'instar des 203 procès-verbaux présentés par l'Accusation. Les procès-verbaux sont de prime abord pertinents au regard des faits en l'espèce. Ils sont également pertinents dans la mesure où ils permettent à la Chambre d'apprécier les dépositions des témoins de l'Accusation, où ils constituaient un thème important de l'interrogatoire du témoin 9 et, pour d'autres, où ils ont été abordés au cours de la déposition des témoins 79 et 6. La valeur probante de ces procès-verbaux tient aux facteurs exposés au paragraphe 65 plus haut et au fait qu'ils ont été authentifiés par leur auteur, le témoin 9. Si l'authentification des pièces par leur auteur à l'audience n'est pas une condition préalable à leur admission¹³⁸, elle en renforce souvent la valeur probante, ce dont la Chambre est convaincue dans le cas présent. Enfin, rien n'indique que l'admission des documents causera un préjudice. Pour ces raisons, la Chambre les versera au dossier.

71. Au vu de ce qui précède, la Chambre admet les 203 procès-verbaux présentés par l'Accusation : CAR-OTP-0001-0159, CAR-OTP-0001-0160, CAR-OTP-0001-0161, CAR-OTP-0001-0162, CAR-OTP-0001-0163, CAR-OTP-0001-0164, CAR-OTP-0001-0165, CAR-OTP-0001-0166, CAR-OTP-0001-0167, CAR-OTP-0001-0168, CAR-OTP-0001-0169, CAR-OTP-0001-0170, CAR-OTP-0001-0171, CAR-OTP-0001-0172, CAR-OTP-0001-0173, CAR-OTP-0001-0174, CAR-OTP-0001-0178, CAR-OTP-0001-0182, CAR-

¹³⁸ Voir *supra*, par. 15.

OTP-0001-0187, CAR-OTP-0001-0190, CAR-OTP-0001-0196, CAR-OTP-0001-0199, CAR-OTP-0001-0200, CAR-OTP-0001-0204, CAR-OTP-0001-0212, CAR-OTP-0001-0218, CAR-OTP-0001-0222, CAR-OTP-0001-0227, CAR-OTP-0001-0231, CAR-OTP-0001-0235, CAR-OTP-0001-0239, CAR-OTP-0001-0243, CAR-OTP-0001-0244, CAR-OTP-0001-0248, CAR-OTP-0001-0253, CAR-OTP-0001-0257, CAR-OTP-0001-0263, CAR-OTP-0001-0267, CAR-OTP-0001-0268, CAR-OTP-0001-0273, CAR-OTP-0001-0277, CAR-OTP-0001-0281, CAR-OTP-0001-0284, CAR-OTP-0001-0287, CAR-OTP-0001-0290, CAR-OTP-0001-0291, CAR-OTP-0001-0295, CAR-OTP-0001-0299, CAR-OTP-0001-0304, CAR-OTP-0001-0310, CAR-OTP-0001-0314, CAR-OTP-0001-0318, CAR-OTP-0001-0324, CAR-OTP-0001-0328, CAR-OTP-0001-0332, CAR-OTP-0001-0340, CAR-OTP-0001-0345, CAR-OTP-0001-0350, CAR-OTP-0001-0358, CAR-OTP-0001-0362, CAR-OTP-0001-0367, CAR-OTP-0001-0371, CAR-OTP-0001-0375, CAR-OTP-0001-0382, CAR-OTP-0001-0387, CAR-OTP-0001-0393, CAR-OTP-0001-0400, CAR-OTP-0001-0405, CAR-OTP-0001-0410, CAR-OTP-0001-0414, CAR-OTP-0001-0419, CAR-OTP-0001-0426, CAR-OTP-0001-0431, CAR-OTP-0001-0440, CAR-OTP-0001-0445, CAR-OTP-0001-0449, CAR-OTP-0001-0454, CAR-OTP-0001-0460, CAR-OTP-0001-0465, CAR-OTP-0001-0469, CAR-OTP-0001-0476, CAR-OTP-0001-0482, CAR-OTP-0001-0487, CAR-OTP-0001-0492, CAR-OTP-0001-0500, CAR-OTP-0001-0501, CAR-OTP-0001-0502, CAR-OTP-0001-0503, CAR-OTP-0001-0506, CAR-OTP-0001-0507, CAR-OTP-0001-0508, CAR-OTP-0001-0509, CAR-OTP-0001-0511, CAR-OTP-0001-0512, CAR-OTP-0001-0513, CAR-OTP-0001-0514, CAR-OTP-0001-0515, CAR-OTP-0001-0516, CAR-OTP-0001-0517, CAR-OTP-

0001-0518, CAR-OTP-0001-0523, CAR-OTP-0001-0524, CAR-OTP-0001-0527, CAR-OTP-0001-0530, CAR-OTP-0001-0533, CAR-OTP-0001-0538, CAR-OTP-0001-0539, CAR-OTP-0001-0540, CAR-OTP-0001-0541, CAR-OTP-0001-0542, CAR-OTP-0001-0546, CAR-OTP-0001-0547, CAR-OTP-0002-0002, CAR-OTP-0002-0004, CAR-OTP-0002-0006, CAR-OTP-0002-0009, CAR-OTP-0002-0012, CAR-OTP-0002-0018, CAR-OTP-0002-0021, CAR-OTP-0002-0024, CAR-OTP-0002-0028, CAR-OTP-0002-0029, CAR-OTP-0002-0030, CAR-OTP-0002-0031, CAR-OTP-0002-0032, CAR-OTP-0002-0033, CAR-OTP-0002-0034, CAR-OTP-0002-0035, CAR-OTP-0002-0036, CAR-OTP-0002-0037, CAR-OTP-0002-0038, CAR-OTP-0002-0039, CAR-OTP-0002-0040, CAR-OTP-0002-0041, CAR-OTP-0002-0042, CAR-OTP-0002-0043, CAR-OTP-0002-0044, CAR-OTP-0002-0045, CAR-OTP-0002-0046, CAR-OTP-0002-0047, CAR-OTP-0002-0048, CAR-OTP-0002-0049, CAR-OTP-0002-0050, CAR-OTP-0002-0051, CAR-OTP-0002-0052, CAR-OTP-0002-0053, CAR-OTP-0002-0054, CAR-OTP-0002-0055, CAR-OTP-0002-0056, CAR-OTP-0002-0057, CAR-OTP-0002-0058, CAR-OTP-0002-0059, CAR-OTP-0002-0060, CAR-OTP-0002-0061, CAR-OTP-0002-0062, CAR-OTP-0002-0063, CAR-OTP-0002-0064, CAR-OTP-0002-0065, CAR-OTP-0002-0066, CAR-OTP-0002-0067, CAR-OTP-0002-0068, CAR-OTP-0002-0069, CAR-OTP-0002-0070, CAR-OTP-0002-0071, CAR-OTP-0002-0072, CAR-OTP-0002-0073, CAR-OTP-0002-0074, CAR-OTP-0002-0075, CAR-OTP-0002-0076, CAR-OTP-0002-0077, CAR-OTP-0002-0081, CAR-OTP-0002-0082, CAR-OTP-0002-0083, CAR-OTP-0002-0084, CAR-OTP-0002-0085, CAR-OTP-0002-0086, CAR-OTP-0002-0087, CAR-OTP-0002-0088, CAR-OTP-0002-0089, CAR-OTP-0002-0090, CAR-OTP-0002-

0091, CAR-OTP-0002-0092, CAR-OTP-0002-0096, CAR-OTP-0002-0097, CAR-OTP-0002-0098, CAR-OTP-0002-0099, CAR-OTP-0002-0102, CAR-OTP-0002-0103, CAR-OTP-0002-0107, CAR-OTP-0002-0109, CAR-OTP-0002-0110, CAR-OTP-0002-0111, CAR-OTP-0002-0115, CAR-OTP-0002-0118, CAR-OTP-0002-0119, CAR-OTP-0002-0125, CAR-OTP-0002-0126, CAR-OTP-0002-0130, CAR-OTP-0002-0133, CAR-OTP-0002-0134, CAR-OTP-0002-0135, CAR-OTP-0002-0136 et CAR-OTP-0002-0137.

72. La Chambre admet en outre les documents CAR-OTP-0019-0207, CAR-OTP-0019-0211, CAR-OTP-0019-0215, CAR-OTP-0019-0230, CAR-OTP-0019-0234, CAR-OTP-0019-0237 et CAR-OTP-0019-0245, présentés par la Défense. La requête de la Défense aux fins de l'admission du document CAR-OTP-0001-0539 est sans objet, car ce dernier est admis comme document de l'Accusation, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus aux paragraphes 63 à 69.

8. Autres documents officiels de la RCA ou émanant des tribunaux nationaux

i. Arguments de la Défense

73. La Défense demande l'admission de quatre documents de la Cour d'appel de Bangui, à savoir deux « procès-verbaux de constat », utilisés pendant l'interrogatoire du témoin 79¹³⁹, un « réquisitoire de non-lieu partiel et de renvoi devant la cour criminelle » utilisé pendant

¹³⁹ CAR-OTP-0002-0298 (confidentiel) et CAR-OTP-0003-0150 (confidentiel).

l'interrogatoire des témoins 6 et 9¹⁴⁰ et un « acte de procédure » également utilisé pendant l'interrogatoire du témoin 9¹⁴¹. La Défense demande également l'admission, par l'entremise des témoins 6 et 9, d'une « note de service » émanant du Ministère centrafricain de la défense nationale¹⁴². Enfin, elle demande l'admission d'un ancien code de procédure pénale de la RCA, utilisé pendant l'interrogatoire du témoin 9¹⁴³. La Défense n'explique pas en quoi elle estime que ces documents sont admissibles.

74. L'Accusation conteste l'admission des deux procès-verbaux de constat et soutient que leur admission par l'entremise du témoin 79 n'est pas fondée¹⁴⁴. S'agissant du « réquisitoire de non-lieu partiel et de renvoi devant la cour criminelle » et de « l'acte de procédure », l'Accusation soutient que ces documents devraient être présentés par l'entremise de leur auteur, le témoin 6¹⁴⁵. En ce qui concerne la « note de service », l'Accusation ne s'oppose pas à son admission, mais estime que la Défense devrait proposer son admission au moyen d'une requête en admission directe¹⁴⁶. Enfin, l'Accusation ne s'oppose pas à l'admission de l'ancien code de procédure pénale de la RCA¹⁴⁷.

¹⁴⁰ CAR-OTP-0004-0065 (confidentiel).

¹⁴¹ CAR-D04-0002-1365 (public).

¹⁴² CAR-OTP-0042-0237 (confidentiel).

¹⁴³ CAR-D04-0002-1293 (public).

¹⁴⁴ ICC-01/05-01/08-1557-Conf-AnxA, p. 7.

¹⁴⁵ ICC-01/05-01/08-1557-Conf-AnxA, p. 12.

¹⁴⁶ ICC-01/05-01/08-1557-Conf-AnxA, p. 11 et 14.

¹⁴⁷ ICC-01/05-01/08-1557-Conf-AnxA, p. 11.

ii. Analyse

75. En ce qui concerne les procès-verbaux de constat, la Chambre considère qu'ils sont pertinents, car ils tendent à montrer les activités alléguées du MLC durant la période visée par les charges en l'espèce. Pour ce qui est de leur valeur probante, l'Accusation a raison lorsqu'elle dit que la Défense n'a pas donné de motifs valables justifiant l'admission des procès-verbaux de constat par l'entremise du témoin 79. Ce dernier n'est pas l'auteur de ces documents et, lorsque ceux-ci lui ont été montrés à l'audience, il n'a pas reconnu le nom de la personne figurant dans lesdits documents¹⁴⁸.
76. Cependant, ainsi que précisé ci-dessus, rien dans le cadre juridique de la Cour n'exige que les pièces présentées comme preuves soient authentifiées par un témoin. Les documents en question présentent d'autres indices de fiabilité. Il s'agit de documents judiciaires officiels qui portent l'en-tête – et, pour l'un d'eux, le sceau – de la Cour d'appel de Bangui, ainsi que la signature du fonctionnaire qui en est l'auteur. De plus, les documents semblent avoir été établis i) dans le cours normal des enquêtes menées par les autorités judiciaires centrafricaines ; et ii) en 2003, relativement peu de temps après les faits auxquels ils se rapportent. Ces éléments donnent aux « procès-verbaux de constat » la valeur probante nécessaire.

¹⁴⁸ Pour le document CAR-OTP-0003-0150, voir transcription de l'audience du 3 mars 2011, ICC-01/05-01/08-T-79-CONF-ENG CT2, p. 31, lignes 24 et 25 et p. 32, lignes 1 à 22 ; pour le document CAR-OTP-0002-0298, voir transcription de l'audience du 3 mars 2011, ICC-01/05-01/08-T-79-CONF-ENG CT2, p. 34, ligne 10 à p. 37, ligne 12.

77. La Chambre rejette l'argument de l'Accusation selon lequel la Défense aurait dû demander à ce que la note de service soit présentée au moyen d'une requête en admission directe¹⁴⁹. Comme nous l'avons vu plus haut au paragraphe 55, ce n'est pas là l'unique moyen de solliciter le versement au dossier de preuves documentaires.
78. La Défense n'ayant pas expliqué dans quel(s) but(s) elle demande l'admission de ces documents, la Chambre n'est pas pleinement en mesure d'apprécier le préjudice qui pourrait en découler. Cela dit, la Chambre relève que l'Accusation n'avance aucun argument quant à un quelconque préjudice et que les deux parties ont eu l'occasion d'interroger le témoin 79 à l'audience au sujet du fondement de ses déclarations contenues dans les « procès-verbaux de constat ». Dans ces circonstances, la Chambre est convaincue que tout préjudice que pourrait causer l'admission des documents serait minime et ne l'emporte pas sur leur valeur probante. Les « procès-verbaux de constat » sont donc admis.
79. La Chambre en vient maintenant au réquisitoire de non-lieu partiel et de renvoi devant la cour criminelle (CAR-OTP-0004-0065) et à l'acte de procédure (CAR-D04-0002-1365). Nul ne conteste la pertinence ou la valeur probante de ces documents, pas plus qu'il n'est suggéré que leur admission aurait un effet préjudiciable. De plus, les témoins 6 et 9 ont

¹⁴⁹ ICC-01/05-01/08-1557-Conf-AnxA, p. 11 et 14.

attesté de l'authenticité des documents pendant leur interrogatoire¹⁵⁰.

Étant donné que les documents sont pertinents en l'espèce, ont valeur probante et ne sont pas préjudiciables, la Chambre les verse au dossier.

80. Pour ce qui concerne la « note de service » (CAR-OTP-0042-0237), sa pertinence, sa valeur probante ou le préjudice qu'elle pourrait éventuellement causer n'ont pas fait l'objet d'un litige. Elle est pertinente, car elle se rapporte à la cellule opérationnelle qui aurait coordonné les opérations entre le MLC et les forces armées centrafricaines à l'époque des faits. Sa valeur probante tient au fait qu'elle porte l'en-tête et le sceau du Ministère centrafricain de la défense et qu'elle semble avoir été établie dans le cours normal des fonctions du Ministère. De plus, il s'agit d'une pièce importante pour déterminer la fonction, la gestion et la composition de la cellule opérationnelle. La Chambre ne voit pas quel préjudice causerait l'admission du document, et l'Accusation n'a pas prétendu qu'il y en avait. La seule objection formulée par l'Accusation est que la Défense aurait dû demander à ce que la note de service soit présentée au moyen d'une requête en admission directe. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre ne partage pas l'avis de l'Accusation. Sur cette base, la « note de service » est admise.

¹⁵⁰ Le document intitulé « réquisitoire de non-lieu partiel et de renvoi devant la cour criminelle » a été authentifié par les témoins 6 et 9. Bien que le document intitulé « acte de procédure » ait été signé par le témoin 6, il a été authentifié par le témoin 9 à l'audience. Le témoin 9 a été en mesure d'authentifier « l'acte de procédure » car il connaissait bien le document en raison de ses fonctions en tant que juge d'instruction.

81. Enfin, bien que l'admission de l'ancien code de procédure pénale de la RCA (CAR-D04-0002-1293) ne soit pas contestée, son versement au dossier est inutile, étant donné que l'article 69-6 du Statut permet à la Chambre de dresser le constat judiciaire de faits notoires tels que la teneur des textes de loi appartenant au domaine public. La requête aux fins d'admission du code est donc rejetée au motif qu'elle est inutile.

82. Au vu de ce qui précède, la Chambre admet les documents CAR-OTP-0003-0150, CAR-OTP-0002-0298, CAR-OTP-0042-0237, CAR-OTP-0004-0065 et CAR-D04-0002-1365 présentés par la Défense. La Chambre rejette la requête de la Défense aux fins d'admission du document CAR-D04-0002-1293.

9. [EXPURGÉ] *documents* [EXPURGÉ]

i. Arguments de l'Accusation

83. L'Accusation demande l'admission d'une [EXPURGÉ]¹⁵¹, de sa transcription¹⁵² et de ses traductions française et anglaise¹⁵³, ainsi que de 52 [EXPURGÉ]¹⁵⁴, pièces qui ont toutes été utilisées lors de

¹⁵¹ CAR-OTP-0039-0058 (confidentiel).

¹⁵² CAR-OTP-0056-0253 (confidentiel).

¹⁵³ CAR-OTP-0056-0226 (confidentiel). La Chambre relève qu'en raison de ce qui semble être une erreur typographique, ce document est désigné à tort comme CAR-OTP-0056-0226 dans le document ICC-01/05-01/08-1514 ; CAR-OTP-0058-0167 (confidentiel).

¹⁵⁴ CAR-OTP-0035-0141 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0143 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0150 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0152 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0159 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0160 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0168 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0175 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0176 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0178 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0185 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0193 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0199 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0207 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0213 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0214 (confidentiel),

l'interrogatoire du témoin 63, qui les a authentifiées. L'Accusation soutient que la [EXPURGÉ] est pertinente et a valeur probante, car elle démontre, entre autres, i) l'existence d'un conflit armé ; ii) le caractère généralisé des crimes allégués ; iii) la présence du MLC pendant la période visée par les charges ; et iv) les actes de pillage commis par les troupes du MLC¹⁵⁵. Elle soutient que la transcription de la [EXPURGÉ] et ses traductions sont « [TRADUCTION] nécessaires pour bien comprendre la [EXPURGÉ] et saisir son contexte¹⁵⁶ ».

84. S'agissant des 52 [EXPURGÉ] qu'elle a produites, l'Accusation soutient qu'elles sont pertinentes et ont valeur probante s'agissant d'établir, entre autres, « [TRADUCTION] la présence du MLC » en RCA pendant la période visée par les charges¹⁵⁷. Elle soutient en outre que les [EXPURGÉ] tendent à corroborer d'autres informations émanant de divers témoins¹⁵⁸.

CAR-OTP-0035-0223 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0230 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0235 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0240 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0242 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0246 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0256 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0258 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0260 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0263 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0269 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0277 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0280 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0284 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0288 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0291 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0293 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0294 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0300 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0303 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0307 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0309 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0321 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0324 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0331 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0339 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0345 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0352 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0355 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0356 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0359 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0366 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0369 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0376 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0385 (confidentiel), CAR-OTP-0035-0390 (confidentiel).

¹⁵⁵ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 34 et 35.

¹⁵⁶ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 35.

¹⁵⁷ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 35.

¹⁵⁸ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 35.

85. La Défense ne s'oppose pas à l'admission des [EXPURGÉ] ou de la [EXPURGÉ] et des transcriptions à condition que l'Accusation produise l'intégralité de la [EXPURGÉ] et pas seulement des extraits¹⁵⁹.

86. Pendant la déposition du témoin 47¹⁶⁰, l'Accusation a demandé l'admission de quatre [EXPURGÉ] supplémentaires¹⁶¹ qui ont servi de base à l'interrogatoire du témoin. La Défense ne s'est pas opposée à cette demande.

ii. La Défense

87. La Défense demande l'admission d'une vidéo qui aurait été filmée à Sibut depuis un hélicoptère et qui a été utilisée lors de l'interrogatoire des témoins 81, 169 et 173¹⁶². Elle demande également l'admission d'une photographie utilisée lors de l'interrogatoire du témoin 29¹⁶³. La Défense n'explique pas en quoi elle estime que ces documents sont admissibles.

88. L'Accusation reconnaît que la vidéo présentée par la Défense comporte des indices de fiabilité suffisants, mais soutient que cette dernière devrait demander à ce qu'elle soit admise dans son intégralité au moyen d'une

¹⁵⁹ ICC-01/05-01/08-1558-Conf, par. 31.

¹⁶⁰ Transcription de l'audience du 27 octobre 2011, ICC-01/05-01/08-T-176-CONF-ENG ET, p. 51, lignes 10 et 11, p. 54, lignes 10 et 11, et page 65, lignes 2 et 3 ; transcription de l'audience du 28 octobre 2011, ICC-01/05-01/08-T-177-CONF-ENG ET, p. 40, lignes 3 et 4.

¹⁶¹ CAR-OTP-0028-0398, CAR-OTP-0028-0399, CAR-OTP-0028-0400, CAR-OTP-0028-0404.

¹⁶² CAR-DEF-0001-0832 (public).

¹⁶³ CAR-D04-0002-1287 (confidentiel).

requête en admission directe¹⁶⁴. Elle ne s'oppose pas à l'admission de la photographie¹⁶⁵.

iii. Analyse

89. Les parties ne sont pas en désaccord quant à la pertinence et la valeur probante de la [EXPURGÉ] présentée par l'Accusation ou quant au préjudice qu'elle pourrait causer. De l'avis de la Chambre, la [EXPURGÉ] est pertinente, car, entre autres choses, elle montre les mouvements de troupes en RCA pendant la période visée par les charges, ce qui touche aux éléments contextuels des crimes reprochés ainsi qu'à la question factuelle des activités des troupes du MLC sur le terrain pendant la période considérée. La [EXPURGÉ] a valeur probante, car i) elle a été [EXPURGÉ] par le témoin 63, qui en a reconnu et authentifié des extraits à l'audience et s'est exprimé à leur sujet ; ii) elle a été créée à l'époque des faits à l'examen en l'espèce ; et iii) elle constitue un compte rendu [EXPURGÉ] de ces faits.
90. Selon la Défense, le seul préjudice que pourrait causer l'admission de la [EXPURGÉ] serait l'admission d'extraits plutôt que de son intégralité. Cette préoccupation sera dissipée par l'admission de la [EXPURGÉ] dans son intégralité. À cet égard, la Chambre rappelle qu'elle préfère

¹⁶⁴ ICC-01/05-01/08-1557-Conf-AnxA, p. 1 et 2 ; voir aussi transcription de l'audience du 29 août 2011, ICC-01/05-01/08-T-149-CONF-ENG ET, p. 42, lignes 4 à 11.

¹⁶⁵ ICC-01/05-01/08-1557-Conf-AnxA, p. 7.

l'admission de documents [EXPURGÉ] entiers plutôt que d'extraits¹⁶⁶. Cette approche permet à la Chambre d'évaluer la pièce dans son véritable contexte et d'éviter tout problème de références ou citations sélectives. Dans le cas présent, il semble que l'Accusation demande l'admission de la [EXPURGÉ] dans son intégralité et non d'extraits, puisqu'elle en a également présenté la transcription intégrale. Dans ces circonstances, la Chambre admet la [EXPURGÉ] dans son intégralité, ainsi que la transcription et les traductions correspondantes, qui pourraient l'aider dans son analyse.

91. En ce qui concerne les 56 [EXPURGÉ] utilisées lors de l'interrogatoire des témoins 63 et 47, la Chambre relève d'emblée que la Défense ne s'oppose pas à leur admission. De l'avis de la Chambre, les [EXPURGÉ] sont pertinentes, car elles semblent [EXPURGÉ] des troupes du MLC entrant ou opérant en RCA pendant la période visée par les charges. Elles aideront en outre la Chambre à évaluer les dépositions des témoins 63 et 47, qui, dans une large mesure, ont porté sur ces [EXPURGÉ]. Leur valeur probante découle du fait i) qu'elles ont été reconnues et authentifiées par les témoins lors de leur déposition ; ii) qu'elles ont été créées à la même époque que les faits à l'examen en l'espèce ; et iii) qu'elles constituent un compte rendu [EXPURGÉ] de ces événements. Rien n'indique que l'admission des [EXPURGÉ] causerait un préjudice. Elles sont donc admises.

¹⁶⁶ ICC-01/05-01/08-1470-tFRA, par. 11. La juge Ozaki a exprimé son désaccord avec cette décision aux paragraphes 7 à 18 de son opinion partiellement dissidente concernant l'Ordonnance relative à la procédure régissant la présentation des preuves, 31 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1471-tFRA.

92. La Chambre en vient maintenant à la vidéo présentée par la Défense (CAR-DEF-0001-0832). L'unique objection de l'Accusation est que la Défense aurait dû proposer son admission au moyen d'une requête en admission directe¹⁶⁷. La Chambre ne partage pas cet avis. Comme expliqué plus haut au paragraphe 55, ce n'est pas là l'unique moyen de solliciter l'admission de preuves documentaires.
93. Quoiqu'il en soit, cette distinction n'a guère d'incidences en pratique. Que l'admission d'une pièce soit demandée ou non par le biais d'une requête en admission directe, la Chambre est guidée par la règle 63-2 du Règlement et les trois critères susmentionnés pour se prononcer sur son admissibilité. Ayant appliqué ces critères, la Chambre conclut que la vidéo est pertinente, car i) elle l'aidera à évaluer les déclarations du témoin 81 sur l'hélicoptère que Jean-Pierre Bemba aurait pris pour se rendre à Begoua pendant la période considérée en l'espèce ; ii) elle l'aidera à évaluer la déposition du témoin 173, interrogé au sujet de plusieurs extraits de la vidéo ; iii) elle comporte des déclarations de plusieurs résidents de Sibut au sujet du conflit dans la région et qui touchent aux éléments contextuels visés aux articles 7 et 8 du Statut. En ce qui concerne sa valeur probante, rien n'indique que la vidéo n'est pas ce qu'elle prétend être ; il s'agit d'une vidéo sur la ville de Sibut et sur des entretiens qui y ont été menés. Le fait qu'elle n'ait pas été

¹⁶⁷ ICC-01/05-01/08-1557-Conf-AnxA, pages 1-2.

authentifiée à l'audience ¹⁶⁸ n'empêche pas son admission. Comme expliqué au paragraphe 15, l'authentification à l'audience n'est qu'un élément parmi d'autres dont la Chambre doit tenir compte pour apprécier la valeur probante d'une pièce. Enfin, rien n'indique que l'admission de la vidéo causerait un préjudice. La vidéo est donc admise.

94. La Chambre en vient enfin à la photographie utilisée lors de l'interrogatoire du témoin 29 (CAR-D04-0002-1287). L'Accusation ne conteste pas la pertinence et la valeur probante de la photographie, et rien n'indique que l'admission de ce document serait préjudiciable. La photographie est pertinente, car le témoin 29 s'en est servi pour identifier une personne qui aurait exercé des pressions sur des témoins dans l'affaire *Bemba*, ce qui pourrait avoir une incidence sur la fiabilité de la déposition de ces témoins. La photographie elle-même permettra à la Chambre de replacer l'interrogatoire du témoin 29 dans son contexte et pourrait l'aider à évaluer la déposition d'autres témoins avec lesquels la personne apparaissant sur la photographie aurait pris contact. Pour ce qui concerne sa valeur probante, rien n'indique que la photographie n'est pas ce qu'elle prétend être. De plus, rien n'indique que son admission causerait un préjudice. La photographie est donc admise.

¹⁶⁸ La vidéo est présentée par l'entremise des témoins 23, 81 et 173. Si celle-ci a été montrée aux témoins 81 et 173 au cours de leur déposition, ni l'un ni l'autre n'a déposé au sujet de l'origine ou de la création de la vidéo, ni authentifié celle-ci d'une quelconque manière. La vidéo n'a pas du tout été mentionnée ou utilisée pendant l'interrogatoire du témoin 23 par la Défense. Un extrait de la vidéo a été montré au témoin 169, mais aucune question à son sujet ne lui a été posée.

95. Au vu de ce qui précède, la Chambre verse au dossier les pièces CAR-OTP-0039-0058, CAR-OTP-0056-0253, CAR-OTP-0056-0226, CAR-OTP-0058-0167, CAR-OTP-0035-0141, CAR-OTP-0035-0143, CAR-OTP-0035-0150, CAR-OTP-0035-0152, CAR-OTP-0035-0159, CAR-OTP-0035-0160, CAR-OTP-0035-0168, CAR-OTP-0035-0175, CAR-OTP-0035-0176, CAR-OTP-0035-0178, CAR-OTP-0035-0185, CAR-OTP-0035-0193, CAR-OTP-0035-0199, CAR-OTP-0035-0207, CAR-OTP-0035-0213, CAR-OTP-0035-0214, CAR-OTP-0035-0223, CAR-OTP-0035-0230, CAR-OTP-0035-0235, CAR-OTP-0035-0240, CAR-OTP-0035-0242, CAR-OTP-0035-0246, CAR-OTP-0035-0256, CAR-OTP-0035-0258, CAR-OTP-0035-0260, CAR-OTP-0035-0263, CAR-OTP-0035-0269, CAR-OTP-0035-0277, CAR-OTP-0035-0280, CAR-OTP-0035-0284, CAR-OTP-0035-0288, CAR-OTP-0035-0291, CAR-OTP-0035-0293, CAR-OTP-0035-0294, CAR-OTP-0035-0300, CAR-OTP-0035-0303, CAR-OTP-0035-0307, CAR-OTP-0035-0309, CAR-OTP-0035-0321, CAR-OTP-0035-0324, CAR-OTP-0035-0331, CAR-OTP-0035-0339, CAR-OTP-0035-0345, CAR-OTP-0035-0352, CAR-OTP-0035-0355, CAR-OTP-0035-0356, CAR-OTP-0035-0359, CAR-OTP-0035-0366, CAR-OTP-0035-0369, CAR-OTP-0035-0376, CAR-OTP-0035-0385, CAR-OTP-0035-0390, CAR-OTP-0028-0398, CAR-OTP-0028-0399, CAR-OTP-0028-0400 et CAR-OTP-0028-0404, présentées par l'Accusation, et les pièces CAR-D04-0002-1287 et CAR-DEF-0001-0832 présentées par la Défense.

10. Formulaires de demandes de participation à la procédure

i. La Défense

96. La Défense demande l'admission de quatre formulaires de demandes de participation émanant de victimes ayant aussi la qualité de témoins, soit les témoins 23¹⁶⁹, 68¹⁷⁰, 81¹⁷¹ et 82¹⁷².
97. L'Accusation s'oppose à l'admission de ces quatre formulaires au nom du principe de l'oralité des débats, faisant valoir que les demandes constituent des « [TRADUCTION] déclarations antérieures » que la Chambre ne peut admettre qu'à titre exceptionnel à l'issue d'une analyse attentive, conformément aux articles 69-2 et 69-4 du Statut et à la règle 68 du Règlement¹⁷³. Elle soutient en outre que la Défense a eu l'occasion d'utiliser les formulaires lorsqu'elle a interrogé les témoins concernés, ce qu'elle a fait avec au moins deux d'entre eux (témoins 23 et 82) afin d'éclaircir certains détails ou d'expliquer des contradictions que contiendraient leurs formulaires¹⁷⁴. L'Accusation soutient enfin qu'il serait redondant et inutile d'admettre les documents, l'interrogatoire des témoins en question étant déjà reflété dans les transcriptions¹⁷⁵.

ii. Analyse

¹⁶⁹ ICC-01/05-01/08-328-Conf-Anx4-Red, demande a/0459/08 (confidentiel).

¹⁷⁰ CAR-D04-0002-1053 (confidentiel) ; voir aussi ICC-01/05-01/08-328-Conf-Anx3-Red, demande a/0288/08.

¹⁷¹ ICC-01/05-01/08-954-Conf-Anx371-Red2, demande a/2412/10 (confidentiel).

¹⁷² ICC-01/05-01/08-954-Conf-Anx372-Red2, demande a/2413/10 (confidentiel).

¹⁷³ ICC-01/05-01/08-1557-Conf-AnxA, p. 2 à 6.

¹⁷⁴ ICC-01/05-01/08-1557-Conf-AnxA, p. 2 et 4.

¹⁷⁵ ICC-01/05-01/08-1557-Conf-AnxA, p. 2 à 5.

98. La Chambre relève d'emblée que les formulaires en question concernent des personnes ayant la double qualité de victime et de témoin. Elles ont déposé à l'audience comme témoins de l'Accusation et, dans le même temps, ont été autorisées à participer à la procédure.
99. La majorité, composée des juges Steiner et Aluoch, est d'avis que les formulaires de demande de participation des victimes peuvent, dans certaines circonstances, être pertinents au regard de l'interrogatoire des personnes ayant la double qualité de victime et de témoin. Il peut, par exemple, être utile d'admettre le formulaire d'une personne ayant la double qualité s'il permet d'apprécier correctement son interrogatoire en qualité de témoin. Cependant, la Chambre n'est pas convaincue que cela soit le cas en l'occurrence.
100. De plus, la majorité est d'avis que les formulaires de demande de participation à la procédure présentent une valeur probante limitée. Contrairement aux éléments de preuve recueillis dans le but d'étayer ou de contester les principales charges en l'espèce, ces formulaires sont des documents administratifs établis dans le cadre d'une relation de confiance entre une victime potentielle et le Greffe de la Cour. Leur finalité est limitée : ils permettent à la Chambre de déterminer si une victime peut être autorisée à participer aux procédures en vertu de la règle 89 du Règlement. Pour cette raison, l'établissement des formulaires n'est soumis à aucune exigence formelle, contrairement au recueil des « dépositions » visées aux règles 111 et 112 du Règlement. De plus, ce

sont souvent des tierces personnes qui remplissent les formulaires au nom des demandeurs ou qui aident ceux-ci à les remplir¹⁷⁶, ce qui peut accroître le risque d'erreurs.

101. De plus, la majorité rejette l'argument de l'Accusation selon lequel les formulaires de demande de participation des victimes constituent des « déclarations antérieures » au sens de la règle 68 du Règlement. Ils ne constituent pas des « témoignages » ou des « transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages » au sens de l'article 68, car, comme on l'a vu plus haut, leur finalité n'est pas de fournir à la Chambre des éléments lui permettant de statuer sur les questions de fond et les charges propres à une affaire¹⁷⁷. De plus, lorsqu'ils soumettent leur formulaire, les demandeurs ne sont pas informés que les informations qu'ils ont fournies pourraient être utilisées comme preuve dans le cadre des procédures, et rien ne dit que les demandeurs agissent comme « témoins » ou sont disposés à agir en cette qualité. Pour ces raisons, les formulaires de demande de victimes ne constituent pas des « témoignages » et ne sont donc pas soumis aux exigences visées à la règle 68 du Règlement, contrairement à ce qu'avance l'Accusation.

102. En ce qui concerne les éventuelles incidences sur la procédure, la majorité est d'avis que l'admission des formulaires de demande pourrait

¹⁷⁶ Voir, par exemple, la transcription de l'audience du 20 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-T-50-CONF-ENG CT, p. 26, ligne 9 à p. 27, ligne 11 (où le témoin 68 déclare qu'il n'a pas rempli sa demande de participation lui-même).

¹⁷⁷ La Chambre de première instance II a fait une analyse utile des types de déclarations qui peuvent constituer un « témoignage » au sens de la règle 68. Voir ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 43 à 50.

être perçue par les victimes demanderesses comme une utilisation abusive de documents fournis à la Cour à des fins bien précises. Quant au préjudice qui pourrait être causé à la Défense, cette dernière ne subira pas de préjudice du fait de la non-admission des formulaires de demande, car l'interrogatoire qu'elle a mené au sujet des contradictions potentielles est déjà reflété dans les transcriptions.

103. Pour ces raisons, la majorité conclut, après avoir appliqué les trois critères susmentionnés, que le préjudice que pourrait causer l'admission des formulaires de demande l'emporte sur leur pertinence et leur valeur probante limitées. Partant, la majorité, la juge Ozaki étant en désaccord, rejette la requête de la Défense aux fins d'admission des formulaires de demande de participation des victimes 23, 68, 81 et 82.

11. *Ordres et notifications du MLC*

i. L'Accusation

104. Pendant la déposition du témoin 33, l'Accusation a demandé l'admission de ces quatre documents émanant du MLC :

- i) CAR-OTP-0009-0134, une notification datée du 11 septembre 1999 concernant [EXPURGÉ]¹⁷⁸ ;

¹⁷⁸ Transcription de l'audience du 9 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-ENG ET, p. 49, ligne 15 à p. 52, ligne 25 et p. 54, ligne 25 à p. 55, ligne 3.

- ii) CAR-OTP-0009-0135, un acte daté du 11 septembre 1999 portant création du Bureau de renseignement militaire et [EXPURGÉ]¹⁷⁹ ;
- iii) CAR-OTP-0009-0139, une notification datée du 14 juillet 2002 concernant [EXPURGÉ]¹⁸⁰ ; et
- iv) CAR-OTP-0009-0141, un décret daté du 11 novembre 2002 portant réaménagement du Conseil politico-militaire de la libération¹⁸¹.

105. La Défense ne s'est pas opposée à l'admission de ces documents.

ii. Analyse

106. Les documents sont pertinents, car i) ils tendent à démontrer [EXPURGÉ] par le témoin 33 [EXPURGÉ] pendant la période visée en l'espèce, ainsi que la date [EXPURGÉ] ; ii) ils ont été utilisés lors de la déposition du témoin 33 afin d'identifier [EXPURGÉ] de l'accusé¹⁸²; iii) s'agissant de la notification du 11 septembre 1999 (CAR-OTP-0009-0134), elle a été

¹⁷⁹ Transcription de l'audience du 9 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-ENG ET, p. 53, ligne 1 à p. 55, ligne 3.

¹⁸⁰ Transcription de l'audience du 9 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-ENG ET, p. 61, ligne 22 à p. 63, ligne 15.

¹⁸¹ Transcription de l'audience du 12 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-159-CONF-ENG ET, p. 53, ligne 20 à p. 57, ligne 7.

¹⁸² Transcription de l'audience du 9 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-ENG ET, p. 50, lignes 16 à 21 ; p. 52, lignes 16 à 25 ; p. 54, lignes 1 à 5 ; transcription de l'audience du 12 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-159-CONF-ENG ET, p. 54, ligne 19 à p. 55, ligne 1.

utilisée pendant la déposition du témoin 33 pour expliquer [EXPURGÉ]¹⁸³ ; et iv) s'agissant du décret du 11 novembre 2002 (CAR-OTP-0009-0141), il tend à montrer que le témoin 33 [EXPURGÉ] pendant la période visée en l'espèce et à en identifier [EXPURGÉ] membres.

107. La valeur probante des documents tient aux éléments suivants : i) ils ont été authentifiés par le témoin 33 à l'audience ;¹⁸⁴ ii) la déposition du témoin 33 a permis d'établir leur filière de conservation et de transmission¹⁸⁵ ; et iii) ils semblent avoir été créés dans le cours normal des activités du MLC.

108. En ce qui concerne l'éventuel préjudice que pourrait causer l'admission de ces pièces, la Chambre relève que, dans sa liste de documents destinés à l'interrogatoire du témoin 33, l'Accusation n'avait pas indiqué qu'elle entendait demander l'admission de la notification datée du 11 septembre 2009 (CAR-OTP-0009-0134). Cependant, la procédure prévue par l'Ordonnance 1470 n'empêche pas nécessairement une partie de demander l'admission d'un document qui ne figure pas sur la liste des pièces destinées à l'interrogatoire d'un témoin¹⁸⁶. La Défense ne prétend pas avoir subi de préjudice du fait que l'Accusation n'ait pas annoncé

¹⁸³ Transcription de l'audience du 9 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-ENG ET, p. 50, lignes 3 à 7.

¹⁸⁴ Transcription de l'audience du 9 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-ENG ET, p. 49, lignes 20 et 21 ; page 53, lignes 7 à 9 ; p. 62, lignes 2 à 4 ; transcription de l'audience du 12 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-159-CONF-ENG ET, p. 53, ligne 25 à p. 54, ligne 2.

¹⁸⁵ Transcription de l'audience du 9 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-ENG ET, p. 54, lignes 4 à 20 ; p. 63, ligne 22 à p. 64, ligne 4 ; transcription de l'audience du 12 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-159-CONF-ENG ET, p. 56, ligne 21 à p. 57, ligne 3.

¹⁸⁶ ICC-01/05-01/08-1470-tFRA, par. 8.

son intention de demander l'admission de la pièce CAR-OTP-0009-0134, et la Chambre ne constate aucun préjudice. Le document CAR-OTP-0009-0134 est donc admis, ainsi que les documents CAR-OTP-0009-0135, CAR-OTP-0009-0139 et CAR-OTP-0009-0141, pour lesquels aucun préjudice n'est apparent.

12. Autres pièces

i. Arguments de l'Accusation

109. L'Accusation demande l'admission de la première page de la déclaration du témoin 79, qui porte la signature de l'intéressé¹⁸⁷. Elle soutient que cette page présente un intérêt dans la mesure où la signature montre que le témoin 79 n'était pas l'auteur du document intitulé « procès-verbal d'audition de victime » (CAR-OTP-0001-0539), dont le versement au dossier a été décidé au paragraphe 71¹⁸⁸. L'Accusation affirme que, si le témoin 79 n'est pas l'auteur du procès-verbal, on ne peut lui imputer les contradictions que contiendrait ce document, ce qui a une incidence sur la crédibilité du témoin. Elle soutient que le document a valeur probante, car « [TRADUCTION] il est plus probable que les informations fournies dans le procès-verbal soient incorrectes car il n'a été ni relu au témoin ni signé par celui-ci pour en attester de l'exactitude¹⁸⁹ ». L'Accusation soutient en outre que le document n'est pas préjudiciable, car i) le

¹⁸⁷ CAR-ICC-0001-0011 (confidentiel).

¹⁸⁸ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 10 et 11.

¹⁸⁹ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 10.

témoin 79 a déclaré qu'il n'était pas l'auteur du procès-verbal ; ii) la Défense a interrogé le témoin 79 au sujet des informations figurant dans le procès-verbal et de sa signature ; et iii) la Défense était informée que le document serait produit, car l'Accusation en avait demandé l'admission lors de l'interrogatoire du témoin¹⁹⁰.

110. La Défense ne s'oppose pas à l'admission de la première page de la déclaration, mais s'oppose à ce que l'intégralité de ladite déclaration soit versée au dossier¹⁹¹. Dans sa réplique, l'Accusation confirme qu'elle ne demande pas le versement au dossier de l'intégralité de la déclaration, mais uniquement de la première page¹⁹².

111. À l'audience, l'Accusation a également demandé l'admission des documents suivants.

112. *Premièrement*, au cours de la déposition du témoin 112, l'Accusation a demandé l'admission d'un procès-verbal établi et signé par le chef de village et qui décrit le vol dont aurait victime le témoin 112¹⁹³. La Défense s'y est opposée, invoquant le principe de l'oralité des débats et faisant valoir que l'origine du document était inconnue, que celui-ci était dépourvu de pertinence et qu'il n'était pas admissible aux fins avancées

¹⁹⁰ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 10 et 11.

¹⁹¹ ICC-01/05-01/08-1558-Conf, par. 25.

¹⁹² ICC-01/05-01/08-1564-Conf, par. 13.

¹⁹³ CAR-OTP-0037-0132_R01 (confidentiel). Voir transcription de l'audience du 15 juin 2011, ICC-01/05-01/08-T-129-CONF-ENG CT2, p. 17, lignes 17 et 18.

par l'Accusation¹⁹⁴. La Défense conteste également la valeur probante du document, relevant que, bien que le témoin 112 ait déclaré que le document avait été établi en 2002, il semblait être daté de 2009¹⁹⁵. L'Accusation a répondu que le document avait été produit afin de faciliter la déposition du témoin 112, que sa pertinence ne faisait « [TRADUCTION] aucun doute » et que la contradiction apparente quant à la date du document ne devrait pas empêcher son admission¹⁹⁶.

113. *Deuxièmement*, l'Accusation a présenté, par l'entremise du témoin 108, un rapport de service du MLC que le témoin 108 a déclaré avoir trouvé dans sa maison après le départ des troupes du MLC¹⁹⁷. La Défense ne s'y est pas opposée.

114. *Troisièmement*, l'Accusation a présenté, également par l'entremise du témoin 108, un document intitulé « Livre de l'instructeur pour la formation élémentaire et complémentaire toutes armes ¹⁹⁸ ». Le témoin 108 a déclaré qu'il avait trouvé ce document après le départ des troupes du MLC¹⁹⁹. Bien que la Défense n'ait soulevé aucune objection lorsque le document a été présenté, elle en a contesté ultérieurement la véracité, la pertinence et l'admissibilité pendant son interrogatoire du

¹⁹⁴ ICC-01/05-01/08-T-129-CONF-ENG CT2, p. 22, ligne 25 à p. 23, ligne 19.

¹⁹⁵ ICC-01/05-01/08-T-129-CONF-ENG CT2, p. 23, lignes 1 à 4.

¹⁹⁶ ICC-01/05-01/08-T-129-CONF-ENG CT2, p. 24, ligne 10 à p. 25, ligne 14.

¹⁹⁷ CAR-OTP-0037-0092 (confidentiel). Voir transcription de l'audience du 27 juin 2011, ICC-01/05-01/08-T-132-CONF-ENG ET, p. 42, ligne 4 à p. 43, ligne 20 et p. 46, lignes 17 à 19.

¹⁹⁸ CAR-OTP-0037-0100 (confidentiel).

¹⁹⁹ Transcription de l'audience du 27 juin 2011, ICC-01/05-01/08-T-132-CONF-ENG ET, p. 43, ligne 21 à p. 46, ligne 13.

témoin²⁰⁰. L'Accusation a répondu que « [TRADUCTION] la Défense confondait authenticité, admissibilité, pertinence, chaîne de conservation et de transmission et valeur probante²⁰¹ ».

ii. La Défense

115. La Défense demande l'admission d'un calendrier de l'année 2002, qui a été utilisé pendant l'interrogatoire du témoin 22²⁰². Elle n'explique pas en quoi elle estime que le calendrier est admissible.

116. L'Accusation affirme que l'admission du calendrier est inutile, car l'article 69-6 du Statut autorise la Chambre à dresser le constat judiciaire de faits tels que des dates²⁰³.

117. Pendant la déposition du témoin 65²⁰⁴, la Défense a demandé l'admission d'un schéma²⁰⁵ joint à la déclaration écrite du témoin 65 et qui avait été modifié par celui-ci à l'audience²⁰⁶. Elle affirme que le schéma modifié est « capital pour comprendre le mode de transmission [...] des

²⁰⁰ Transcription de l'audience du 29 juin 2011, ICC-01/05-01/08-T-134-CONF-ENG ET, p. 34, ligne 17 à p. 35, ligne 22.

²⁰¹ Transcription de l'audience du 29 juin 2011, ICC-01/05-01/08-T-134-CONF-ENG ET, p. 36, lignes 17 et 18.

²⁰² CAR-ICC-0001-0005 (public).

²⁰³ ICC-01/05-01/08-1557-Conf-AnxA, p. 1.

²⁰⁴ Transcription de l'audience du 4 octobre 2011, ICC-01/05-01/08-T-169-CONF-ENG ET, p. 60, lignes 10 à 18.

²⁰⁵ CAR-OTP-0022-0273.

²⁰⁶ CAR-ICC-0001-0074 (confidentiel).

instructions » entre les différents organes du MLC²⁰⁷. L'Accusation n'a soulevé aucune objection.

iii. Analyse

118. Tout d'abord, la Chambre souligne que l'admission de la première page de la déclaration du témoin 79 est demandée pour une raison spécifique. L'Accusation demande le versement de cette page au dossier afin de permettre à la Chambre de vérifier la signature du témoin 79, et c'est pour cette raison précise que la Chambre estime qu'elle présente un intérêt. Cette page revêt une valeur probante du fait qu'elle a été authentifiée (et modifiée) par le témoin 79 à l'audience et qu'elle devrait permettre de déterminer l'identité de l'auteur du « procès-verbal d'audition de victime » en question (CAR-OTP-0001-0539). Rien n'indique que l'admission de cette page serait préjudiciable. Pour ces raisons, la Chambre admet la page CAR-ICC-0001-0011.

119. En ce qui concerne le procès-verbal d'audition du témoin 112 (CAR-OTP-0037-0132_R01), le document est pertinent pour les deux raisons suivantes. Il présente un intérêt, *d'une part*, parce qu'il a fait l'objet de la déposition du témoin 112, dont il facilitera l'évaluation par la Chambre, et *d'autre part*, parce qu'il étaye la déclaration du témoin 112 selon laquelle il a subi le vol au sujet duquel il a déposé.

²⁰⁷ Transcription de l'audience du 4 octobre 2011, ICC-01/05-01/08-T-169-CONF-ENG ET, p. 60, lignes 15 à 18, présentant l'interprétation des propos cités.

120. S'agissant de sa valeur probante, le document porte ce qui semble être un sceau officiel et la signature de l'auteur, qui constituent tous les deux des indices de fiabilité. En outre, le témoin 112 a identifié le document à l'audience. Cela dit, plusieurs éléments mettent à mal la fiabilité du document. En effet, il est manuscrit, ne porte pas d'en-tête officiel, et est daté de février 2009, soit plusieurs années après le crime allégué auquel il se rapporte²⁰⁸. Il est toutefois important de relever qu'au stade de l'admission des pièces, l'évaluation que fait la Chambre de leur valeur probante revêt un caractère préliminaire²⁰⁹. La Chambre est convaincue que, malgré les points susvisés, la valeur probante du procès-verbal est suffisante pour satisfaire à cette norme. Ces points ne compromettent pas la fiabilité du document au point de le rendre inadmissible. Ils influenceront simplement sur le poids que la Chambre accordera en définitive au document.

121. La Chambre estime que l'admission du document ne causerait pas de préjudice étant donné que la Défense a eu l'occasion d'interroger le témoin au sujet des informations y figurant. Le procès-verbal (CAR-OTP-0037-0132_R01) est donc admis.

122. S'agissant du rapport de service du MLC (CAR-OTP-0037-0092), ce document est pertinent parce qu'il i) aidera la Chambre à déterminer le poids à accorder à la déposition du témoin 108 et ii) tend à démontrer

²⁰⁸ Bien que le témoin 112 ait déclaré que le document a été créé en 2002, la fiabilité d'une pièce est établie en premier lieu sur la base de ses caractéristiques intrinsèques et non d'éléments extérieurs.

²⁰⁹ ICC-01/04-01/06-1399-Corr-tFRA, par. 28 ; ICC-01/04-01/06-2595-Red-Corr-tFRA, par. 39.

que des hommes du MLC ont pénétré dans le domicile du témoin 108. La valeur probante du document tient au fait i) qu'il a été identifié par le témoin 108 à l'audience ; et ii) qu'il semble constituer une preuve directe de l'occupation par les hommes du MLC du domicile du témoin 108. Rien n'indique que son admission causerait un préjudice. Pour ces raisons, et étant donné que la Défense ne s'y oppose pas, la Chambre admet le rapport.

123. Le document intitulé « Livre de l'instructeur pour la formation élémentaire et complémentaire toutes armes » (CAR-OTP-0037-0100) est pertinent pour les mêmes raisons que le rapport de service du MLC. S'agissant de sa valeur probante, les doutes exprimés par la Défense au sujet de l'origine du document ne suffisent pas à en empêcher l'admission, d'autant plus que le témoin 108 l'a reconnu à l'audience et l'a identifié comme étant l'un des deux documents qu'il a trouvés en rentrant chez lui après le départ des troupes du MLC. Bien entendu, la Chambre examinera les vices ou contradictions que comporterait le document avant de déterminer le poids à lui accorder. Rien n'indique que l'admission du document causerait indûment un préjudice. Il est donc admis.

124. La Chambre refuse d'admettre le calendrier de l'année 2002 (CAR-ICC-0001-0005). L'article 69-6 du Statut permet à la Chambre de dresser le constat judiciaire des « faits qui sont notoires », tels que les dates. Il n'est donc pas nécessaire d'admettre ce document.

125. Enfin, le schéma modifié par le témoin 65 à l'audience (CAR-ICC-0001-0074) est pertinent, car i) il tend à montrer la façon dont était structuré le réseau de communication du MLC pendant la période visée en l'espèce et ii) il a fait l'objet de la déposition du témoin 65 et aidera donc la Chambre à évaluer ladite disposition. La valeur probante dudit schéma tient au fait que le témoin 65 l'a authentifié à l'audience²¹⁰ et l'a modifié en réponse aux demandes d'éclaircissements du conseil ²¹¹. Rien n'indique que l'admission du schéma modifié entraînerait un quelconque préjudice, et la Chambre n'en voit aucun. Le document est donc admis.

12. Déclarations écrites de témoins

i. L'Accusation

126. L'Accusation demande l'admission des déclarations écrites des témoins 23²¹², 42²¹³, 73²¹⁴ et 209²¹⁵, et de leurs traductions. Elle affirme que

²¹⁰ Transcription de l'audience du 4 octobre 2011, ICC-01/05-01/08-T-169-CONF-ENG ET, p. 58, lignes 17 à 22.

²¹¹ Transcription de l'audience du 4 octobre 2011, ICC-01/05-01/08-T-169-CONF-ENG ET, p. 59, lignes 4 à 24.

²¹² CAR-OTP-0008-0033_R04 (confidentiel), CAR-OTP-0008-0050_R03 (confidentiel), CAR-OTP-0008-0088_R03 (confidentiel) et CAR-OTP-0008-0112_R03 (confidentiel) ; et traductions CAR-OTP-0034-0106_R02 (confidentiel), CAR-OTP-0034-0123_R02 (confidentiel), CAR-OTP-0034-0154_R02 (confidentiel) et CAR-OTP-0034-0170_R02 (confidentiel).

²¹³ CAR-OTP-0027-0786 (confidentiel), CAR-OTP-0027-0809 (confidentiel), CAR-OTP-0027-0845 (confidentiel) ; et traductions CAR-OTP-0049-1300 (confidentiel), CAR-OTP-0049-1323 (confidentiel) et CAR-OTP-0049-1361 (confidentiel).

²¹⁴ CAR-OTP-0039-0315_R01 (confidentiel), CAR-OTP-0039-0341_R01 (confidentiel), CAR-OTP-0039-0368_R01 (confidentiel) ; et traductions CAR-OTP-0051-0003_R01 (confidentiel), CAR-OTP-0051-0031_R01 (confidentiel) et CAR-OTP-0051-0059_R01 (confidentiel).

les déclarations des témoins 23, 42 et 73 sont pertinentes et ont valeur probante s'agissant d'établir les viols et les actes de pillage, et sont produites en tant que « [TRADUCTION] déclarations antérieures concordantes [...] pour réfuter les allégations exprimées ou implicites de fabrication récente, de pressions, d'intention ou de collusion portées à l'encontre des témoins²¹⁶ ». S'agissant de la déclaration du témoin 209, l'Accusation affirme qu'elle a réduit la durée de l'interrogatoire dudit témoin à l'audience en raison de son état de santé et que, par conséquent, sa déposition « [TRADUCTION] ne recouvre pas intégralement les informations fournies par le témoin dans ses déclarations ²¹⁷ ». L'Accusation soutient que l'admission des déclarations ne causerait aucun préjudice, car la Défense les avait en sa possession avant la déposition des témoins et a eu l'occasion d'interroger les témoins à l'audience²¹⁸.

127. La Défense s'oppose à l'admission des déclarations. Elle conteste les arguments avancés par l'Accusation au sujet des déclarations des témoins 23, 42 et 73, affirmant que « [TRADUCTION] le simple fait que des allégations de faux témoignage, de pressions, d'intention ou de collusion ont été formulées à l'encontre des témoins ne suffit pas à

²¹⁵ CAR-OTP-0057-0066_R02 (confidentiel), CAR-OTP-0057-0080_R01 (confidentiel), CAR-OTP-0057-0096_R01 (confidentiel), CAR-OTP-0057-0107_R01 (confidentiel), CAR-OTP-0057-0128_R01 (confidentiel), CAR-OTP-0057-0153_R01 (confidentiel) ; et traductions CAR-OTP-0058-0013_R02 (confidentiel), CAR-OTP-0058-0025_R01 (confidentiel), CAR-OTP-0058-0043_R01 (confidentiel), CAR-OTP-0058-0056_R01 (confidentiel), CAR-OTP-0058-0079_R01 (confidentiel) et CAR-OTP-0062-0086_R01 (confidentiel).

²¹⁶ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 6 à 9.

²¹⁷ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 38.

²¹⁸ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 6 à 9, et 38 et 39.

rendre des déclarations préalablement enregistrées admissibles²¹⁹ ». Elle fait valoir que le cadre juridique de la Cour ne permet pas le versement au dossier de ces déclarations et que l'Accusation n'a pas donné de motif valable pour justifier que la Chambre s'écarte de la présomption en faveur de l'oralité des débats consacrée à l'article 69-2 du Statut²²⁰. À cet égard, s'appuyant sur la jurisprudence de la Chambre d'appel et des Chambres de première instance I et II, la Défense soutient que les « [TRADUCTION] déclarations de témoins ne sont pas admissibles lorsque les éléments de preuve qu'elles contiennent portent sur des points qui sont essentiels à l'affaire ou qui font l'objet d'importantes contestations²²¹ ».

128. La Défense avance les mêmes arguments au sujet des déclarations du témoin 209²²². En outre, elle conteste l'affirmation de l'Accusation selon laquelle elle a réduit la durée de l'interrogatoire du témoin 209, soulignant que celui-ci a duré environ sept heures et demie, alors que l'Accusation avait prévu d'y consacrer sept heures seulement²²³. La Défense soutient que l'admission de la déclaration du témoin 209 « [TRADUCTION] constituerait un précédent troublant » en permettant d'éviter les réponses moins favorables d'un témoin « [TRADUCTION] alors que les réponses plus favorables figurant dans des déclarations

²¹⁹ ICC-01/05-01/08-1558-Conf, par. 14 et 15.

²²⁰ ICC-01/05-01/08-1558-Conf, par. 16 et 20.

²²¹ ICC-01/05-01/08-1558-Conf, par. 16 et 17.

²²² ICC-01/05-01/08-1558-Conf, par. 33.

²²³ ICC-01/05-01/08-1558-Conf, par. 33 à 35.

antérieures pourraient simplement être admises à leur place »²²⁴. La Défense soutient enfin que, les déclarations étant classifiées sous la mention « confidentiel », leur admission constituerait une atteinte au droit de l'accusé à un procès public²²⁵.

129. L'Accusation répond que les déclarations des témoins 23, 42 et 73 sont utiles à « [TRADUCTION] l'évaluation équitable par la Chambre de la déposition et de la crédibilité des témoins » et permettent de réfuter de l'affirmation de la Défense selon laquelle les témoins 42 et 73 ont fait de fausses déclarations à la suite de réunions avec le témoin 23 ²²⁶. L'Accusation soutient qu'elle n'aurait pas pu réfuter ces allégations en interrogeant à nouveau les témoins « [TRADUCTION] puisqu'elles affectent les déclarations de plus d'un témoin²²⁷ ». Elle soutient enfin que, « [TRADUCTION] sans les déclarations, la Chambre ne sera pas en mesure d'évaluer pleinement les allégations explicites ou implicites selon lesquelles les témoins se sont entendus avant de déposer pour livrer de faux témoignages », ce qui nuira à l'évaluation équitable de leur déposition²²⁸.

²²⁴ ICC-01/05-01/08-1558-Conf, par. 36.

²²⁵ ICC-01/05-01/08-1558-Conf, par. 37.

²²⁶ ICC-01/05-01/08-1564-Conf, par. 14 et 15.

²²⁷ ICC-01/05-01/08-1564-Conf, par. 16.

²²⁸ ICC-01/05-01/08-1564-Conf, par. 17.

ii. La Défense

130. La Défense demande l'admission de la déclaration écrite du témoin 6²²⁹ et de deux²³⁰ des trois parties de la déclaration écrite du témoin 9²³¹. Elle n'a pas demandé à ce que les traductions de ces déclarations soient versées au dossier et n'explique pas en quoi elle considère que ces dernières sont admissibles.

131. L'Accusation s'oppose à l'admission de ces documents sur le fondement du principe de l'oralité des débats, soutenant que la Chambre ne peut admettre des déclarations écrites qu'à titre exceptionnel, « [TRADUCTION] à l'issue d'une analyse minutieuse, conformément aux articles 69-2 et 69-4 du Statut et de la règle 68 du Règlement²³² ».

iii. Analyse

L'admissibilité de déclarations écrites de témoins déposant au procès

132. À titre préliminaire, la Chambre tient à préciser qu'elle n'examinera pas dans le cadre de la présente analyse, la question de savoir si les

²²⁹ CAR-OTP-0005-0099 (confidentiel). La traduction anglaise porte le numéro de référence CAR-OTP-0049-0363 (confidentiel).

²³⁰ CAR-OTP-0010-0107 (confidentiel) et CAR-OTP-0010-0170_R03 (confidentiel). Les traductions anglaises portent les numéros de référence CAR-OTP-0052-0189 (confidentiel) et CAR-OTP-0055-0483 (confidentiel), respectivement.

²³¹ Le reste de la déclaration du témoin 9 – dont l'admission n'a pas été demandée – porte le numéro de référence CAR-OTP-0010-0120. La traduction anglaise porte le numéro de référence CAR-OTP-0055-0434.

²³² ICC-01/05-01/08-1557-Conf-AnxA, p. 9, 12 et 13.

déclarations écrites de personnes n'ayant pas été citées à comparaître au procès peuvent être versées au dossier. Cette question ne ressort pas des écritures à l'examen et ne sera pas abordée. L'analyse ci-dessous se limite aux circonstances dans lesquelles la Chambre peut admettre les déclarations écrites de témoins comparaissant au procès dont l'admission est sollicitée par les parties.

133. La Chambre relève que, bien que les parties aient demandé l'admission de déclarations écrites de témoins qu'elles estiment utiles, elles sont toutes les deux opposées, au nom du principe de l'oralité des débats, à ce que les déclarations produites par la partie adverse soient versées au dossier.

134. Le point de départ de l'examen de la Chambre est la présomption, consacrée à l'article 69-2 du Statut, que « les témoins sont entendus en personne lors d'une audience ». Comme l'a déjà dit la Chambre d'appel, le « principe de l'oralité des débats » fait que « [l]es témoignages en personne à l'audience sont [...] la règle²³³ ». La Chambre d'appel a toutefois précisé que « les dépositions faites en personne à l'audience ne sont pas le seul moyen pour la Chambre de recueillir les propos d'un témoin » et qu'« une chambre peut recueillir un témoignage autrement que par la voie d'une déposition faite en personne à l'audience, dès lors que cela n'enfreint les dispositions ni du Statut ni du Règlement » et que

²³³ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 76.

la démarche « n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial »²³⁴.

135. Lorsqu'un témoin dépose devant la Chambre, la règle 68 du Règlement est particulièrement pertinente au regard de la question de l'admissibilité de ses déclarations écrites²³⁵. Cette disposition donne à la Chambre de première instance le pouvoir d'autoriser, conformément à l'article 69-2 du Statut :

la présentation de témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo, ainsi que de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages, pour autant que :

a) Si le témoin dont le témoignage a été enregistré ne comparaît pas en personne devant la Chambre de première instance, le Procureur et la défense ont eu la possibilité de l'interroger pendant l'enregistrement ; ou

b) Si le témoin dont le témoignage a été enregistré comparaît en personne devant la Chambre de première instance, il ne s'oppose pas à la présentation de son témoignage enregistré et que le Procureur, la défense, et la Chambre elle-même, aient eu la possibilité de l'interroger au cours de la procédure.

136. Comme l'ont déjà dit la présente Chambre ainsi que d'autres, la règle 68 vise « le témoignage apporté par un témoin » au sens large et comprend les déclarations écrites de témoins, que la Chambre peut admettre s'il est

²³⁴ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 77 et 78. Les Chambres de première instance I et II ont aussi conclu qu'au regard du cadre juridique de la Cour, la déposition en personne à l'audience n'est pas l'unique moyen de présenter un élément de preuve au procès. Voir Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'admission des témoignages préalablement enregistrés de P-166 et P-219, 3 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2362-tFRA, par. 14.

²³⁵ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 77.

satisfait aux conditions énumérées à la règle 68-a ou 68-b²³⁶. Si ces conditions sont remplies, la Chambre procède à l'examen de la pertinence et de la valeur probante des déclarations, ainsi que du préjudice que pourrait causer leur admission, conformément aux trois critères exposés plus haut aux paragraphes 13 à 16²³⁷. De l'avis de la Chambre, cette procédure est conforme à l'« examen attentif au cas par cas » exigé par la Chambre d'appel²³⁸.

137. Pour toutes les déclarations dont l'admission est demandée, le paragraphe b) de la règle 68 du Règlement s'applique, car les témoins auxquels se rapportent les déclarations ont « compar[u] en personne devant la Chambre de première instance » pendant leur déposition.

138. Deux conditions sont posées à la règle 68-b. *Premièrement*, l'Accusation, la Défense et la Chambre doivent « avoir eu la possibilité [d'interroger le témoin] au cours de la procédure ». Dans le cas présent, cette condition est remplie.

139. *Deuxièmement*, le témoin ne doit pas « s'oppose[r] [...] à la présentation » de sa déclaration. Cette condition est remplie s'agissant des témoins 42²³⁹,

²³⁶ *Decision on the "Prosecution Application for Leave to Submit in Writing Prior-Recorded Testimonies by CAR-OTP-WWWW-0032, CAR-OTP-WWWW-0080, and CAR-OTP-WWWW-0108"*, 16 septembre 2010, ICC-01/05-01/08-886, par. 6 ; ICC-01/04-01/06-1603-tFRA, par. 18 ; et ICC-01/04-01/07-2362-tFRA, par. 10 à 13.

²³⁷ Voir, à ce sujet, ICC-01/04-01/07-2289-Corr-Red-tFRA, par. 13.

²³⁸ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 81.

²³⁹ Transcription de l'audience du 14 février 2011, ICC-01/05-01/08-T-65-CONF-ENG ET, p. 54, lignes 21 à 25.

73²⁴⁰ et 209²⁴¹, qui ont consenti à la production de leurs déclarations pendant leur déposition. En revanche, la condition n'est pas remplie en ce qui concerne les témoins 6, 9 et 23. S'ils ont attesté de la véracité de leurs déclarations et/ou déclaré que les événements qui y sont décrits sont ce qu'ils ont entendu, vu ou vécu²⁴², ces témoins n'ont pas explicitement consenti à la présentation de leurs déclarations. La condition posée à la règle 68-b n'étant pas remplie, la Chambre n'examinera ni la pertinence ni la valeur probante des déclarations des témoins 6, 9 et 23, ni le préjudice que pourrait causer leur admission.

140. La Chambre reviendra sur la question de l'admissibilité des déclarations de ces trois témoins s'il est établi qu'ils « ne s'oppose[nt] pas à [leur] présentation ». La règle 68-b ne précise pas de quelle manière ce consentement doit être obtenu, et la Chambre considère que cela peut se faire au moyen d'une déclaration écrite, à condition qu'elle dispose d'informations suffisantes pour établir que la déclaration émane du témoin en question et que celui-ci l'a faite de son plein gré. La Chambre donnera instruction à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'entrer en contact avec les témoins 6, 9 et 23 pour les informer que l'admission

²⁴⁰ Transcription de l'audience du 22 février 2011, ICC-01/05-01/08-T-71-CONF-ENG ET, p. 57, lignes 12 à p. 58, ligne 1.

²⁴¹ Transcription de l'audience du 25 mai 2011, ICC-01/05-01/08-T-117-CONF-ENG ET, p. 6, lignes 19 à 24.

²⁴² Voir transcription de l'audience du 4 avril 2011, ICC-01/05-01/08-T-94-CONF-ENG ET, p. 6, lignes 1 à 6 (témoin 6) ; transcription de l'audience du 6 avril 2011, ICC-01/05-01/08-T-96-CONF-ENG CT, p. 59, lignes 5 à 12 (témoin 6) ; transcription de l'audience du 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-T-102-CONF-ENG ET, p. 6, ligne 23 à p. 7, ligne 1 (témoin 9) ; et transcription de l'audience du 20 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-T-50-CONF-ENG CT, p. 51, lignes 10 à 13 (témoin 23).

de leurs déclarations a été demandée et pour leur demander s'ils y consentent.

141. La pertinence et la valeur probante des déclarations écrites des témoins 42, 73 et 209 et le préjudice qu'elles pourraient causer sont analysés ci-dessous. Les décisions relatives à ces documents sont prises par la Chambre à la majorité, composée des juges Steiner et Aluoch. La juge Ozaki est en désaccord pour les raisons exposées dans son opinion partiellement dissidente.

La pertinence et la valeur probante des déclarations écrites des témoins 42, 73 et 209

142. De l'avis de la majorité, composée des juges Steiner et Aluoch, ces déclarations présentent un intérêt particulier, car elles aident la Chambre à évaluer les témoignages, à les replacer dans leur contexte et à déterminer le poids à leur accorder. L'évaluation des témoignages est l'une des principales fonctions de la Chambre, et les pièces qui peuvent l'aider en la matière lui permettent en principe de déterminer, entre autres, la crédibilité des témoins déposant à l'audience, la véracité de leur témoignage et le poids à accorder à celui-ci. Les déclarations de témoins, y compris celles dont il est dressé procès-verbal conformément à la règle 111 du Règlement, sont particulièrement utiles à cet égard, car elles permettent de garder une trace du récit qu'ont fait précédemment les témoins des événements considérés. Lorsqu'elles sont comparées aux

dépositions à l'audience, les déclarations écrites constituent un moyen efficace de vérifier l'exactitude desdites dépositions et d'évaluer la cohérence (ou l'incohérence) des récits des témoins. En bref, le fait de se rapporter aux déclarations écrites des témoins permet à la Chambre de procéder à une évaluation plus complète des témoignages.

143. Dans une certaine mesure, ce processus se déroule à l'audience, car c'est souvent sur la base des informations contenues dans sa déclaration écrite qu'un témoin est interrogé par les parties. Bien que ce processus, laissé à l'initiative des parties, soit certainement utile à la Chambre, de l'avis de la majorité, la Chambre ne saurait s'en contenter. La majorité estime que, pour que la Chambre puisse s'acquitter comme il se doit de la mission de recherche de la vérité que lui assigne les textes, elle devrait être en mesure de comparer la déposition du témoin à l'intégralité de sa déclaration écrite et non aux passages auxquels les parties décident de renvoyer à l'audience, dans le temps limité dont elles disposent pour mener leur interrogatoire. Sur cette base et à cette fin, la majorité considère que les déclarations écrites des témoins 42, 73 et 209 sont pertinentes et peuvent donc être admises en vertu de l'article 69-2 du Statut et de la règle 68 du Règlement, sous réserve de l'analyse de leur valeur probante et de leur effet préjudiciable, exposée ci-après²⁴³.

144. En ce qui concerne la valeur probante des déclarations, leur fiabilité découle de deux éléments. *Premièrement*, elles semblent avoir été

²⁴³ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 77.

recueillies dans les conditions fixées à la règle 111 du Règlement, lesquelles sont destinées à assurer que le procès-verbal de la déposition d'un témoin reflète fidèlement son interrogatoire. *Deuxièmement*, les témoins 42²⁴⁴, 73²⁴⁵ et 209²⁴⁶ ont tous déposé à l'audience au sujet de l'exactitude de leurs déclarations écrites. De l'avis de la majorité, ces éléments sont suffisamment probants pour justifier l'admission des déclarations.

Le préjudice que pourrait causer l'admission des déclarations écrites des témoins 42 et 73

145. La Chambre d'appel ayant indiqué que l'admission de déclarations écrites ne doit être « ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial²⁴⁷ », le risque de préjudice est examiné ci-après. Le préjudice que pourrait causer l'admission des déclarations dépend de l'utilisation qui en serait faite. La majorité se propose d'examiner d'abord les déclarations des témoins 42 et 73, puis celle du témoin 209.

146. D'après l'Inventaire de l'Accusation, les déclarations des témoins 42 et 73 sont présentées dans le but d'aider la Chambre à évaluer leur

²⁴⁴ Transcription de l'audience du 10 février 2011, ICC-01/05-01/08-T-63-CONF-ENG ET, p. 55, lignes 1 à 4.

²⁴⁵ Transcription de l'audience du 21 février 2011, ICC-01/05-01/08-T-70-CONF-ENG CT, p. 4, lignes 11 à 17.

²⁴⁶ Transcription de l'audience du 25 mai 2011, ICC-01/05-01/08-T-117-CONF-ENG ET, p. 6, lignes 16, 17 et 23 (où le témoin 209 indique qu'il avait remarqué de « petites nuances sur le plan de la forme » dans ses déclarations et qu'il n'avait « rien à rajouter » ou « à retirer »).

²⁴⁷ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 78.

témoignage et, plus spécifiquement, pour réfuter l'allégation selon laquelle ils auraient fait en partie un faux témoignage²⁴⁸. Loin de porter préjudice à « l'évaluation équitable de la déposition » des témoins²⁴⁹, admettre les déclarations à cette fin permettra à la Chambre de comparer la déposition des témoins à leurs déclarations antérieures afin de déterminer l'étendue des incohérences qu'elles présentent, le cas échéant.

147. La majorité n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel la présomption en faveur de l'oralité des débats empêche l'admission de déclarations de témoins qui ont déposé devant la Cour²⁵⁰. Tout d'abord, cet argument est incompatible avec les principes exposés dans l'arrêt susmentionné²⁵¹. De plus, il ne s'agit pas d'une situation où des déclarations écrites de témoins sont utilisées *au lieu* d'une déposition qu'un témoin comparaissant devant la Cour aurait pu faire à l'audience, mais ne l'a pas fait, ou *au lieu* du témoignage d'une personne qui n'a tout simplement pas été citée à comparaître. Les témoins 42 et 73 ont tous les deux déposé à l'audience, et leurs déclarations écrites sont présentées en *complément* de leur déposition. Admettre les déclarations écrites pour permettre à la Chambre de mieux évaluer la déposition des témoins ne compromet pas la présomption en faveur de la déposition orale consacrée à l'article 69-2 du Statut.

²⁴⁸ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 7 à 9.

²⁴⁹ Article 69-4 du Statut.

²⁵⁰ ICC-01/05-01/08-1558-Conf, par. 16 et 20.

²⁵¹ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 77.

148. De même, la majorité rejette l'argument de la Défense selon lequel les déclarations ne sont pas admissibles au motif qu'elles portent sur « [TRADUCTION] des points qui sont importants en l'espèce ou qui suscitent d'importantes contestations²⁵² ». À l'appui de cet argument, la Défense s'appuie sur la jurisprudence des Chambres de première instance I et II, ainsi que sur la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle, pour statuer sur des demandes d'admission de témoignages préalablement enregistrés en vertu de la règle 68, la Chambre de première instance peut :

[. . .] par exemple vérifier : i) que le témoignage porte sur des points qui ne suscitent pas d'importantes contestations ; ii) qu'il ne concerne pas les questions centrales de l'affaire, mais ne fait qu'apporter des informations contextuelles ; et iii) qu'il corrobore d'autres témoignages²⁵³. [notes de bas page non reproduites]

149. Ces éléments sont autant de considérations importantes lorsqu'une déclaration écrite antérieure est admise *au lieu* d'un témoignage. Ils traduisent l'idée que les éléments de preuve en rapport avec le fond de l'affaire devraient être présentés au moyen d'une déposition en personne à l'audience, car le témoignage en direct peut être mis à l'épreuve à l'occasion de l'interrogatoire et permet à la Chambre d'« observer [le] comportement [du témoin] et ses expressions ; elle peut également demander des éclaircissements sur certains aspects de la déposition lorsque celle-ci est imprécise²⁵⁴ ». Cependant, ni l'arrêt de la Chambre d'appel ni les décisions des Chambres de première instance I et II sur

²⁵² ICC-01/05-01/08-1558-Conf, par. 22 et 24 (incluant les paragraphes 16 et 17 par renvoi).

²⁵³ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 78.

²⁵⁴ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 76 ; voir aussi ICC-01/04-01/06-1603-tFRA, par. 21.

lesquelles se fonde la Défense n'abordent la question de savoir si les déclarations écrites peuvent être admises pour compléter la déposition d'un témoin, afin que la Chambre puisse mieux évaluer ladite déposition. Par conséquent, la jurisprudence susmentionnée ne concerne pas directement la question portée devant la Chambre.

150. Dans le cas présent, l'essentiel des témoignages a été recueilli à l'audience et les dépositions des témoins ont été mises à l'épreuve en leur posant des questions, tandis que leurs déclarations antérieures seront considérées comme complémentaires à leur déposition orale et serviront de base pour évaluer lesdites dépositions et déterminer le poids à leur accorder. La Défense ne subira pas de préjudice si les déclarations sont admises à cette fin, car elle a été en mesure de vérifier l'exactitude des dépositions en interrogeant les témoins à l'audience au sujet des incohérences entre leurs déclarations écrites et leur déposition. Sur cette base, la majorité conclut que, dans ce cas précis, la pertinence et la valeur probante des déclarations l'emportent sur l'éventuel préjudice que pourrait causer leur admission. Les déclarations des témoins 42 et 73 sont donc admises.

Le préjudice que pourrait causer l'admission de la déclaration écrite du témoin 209

151. En ce qui concerne la déclaration du témoin 209, la question de son éventuel effet préjudiciable ne se pose pas de la même manière, car

l'Accusation en demande l'admission pour une raison différente. Affirmant en effet que « [TRADUCTION] la déposition du témoin ne recouvre pas intégralement les informations que celui-ci a données dans sa déclaration », l'Accusation demande à ce qu'elle soit versée au dossier afin d'apporter « [TRADUCTION] des informations plus détaillées »²⁵⁵. En somme, l'Accusation demande l'admission de la déclaration du témoin 209 pour compenser les lacunes perçues dans sa déposition.

152. Tout d'abord, la majorité n'est pas convaincue par l'argument de l'Accusation selon lequel il convient d'admettre la déclaration du témoin 209 au motif que « [TRADUCTION] l'Accusation a réduit la durée de son interrogatoire [...] en raison de l'état de santé du témoin pendant sa déposition²⁵⁶ ». L'Accusation avait estimé qu'il lui faudrait sept heures pour interroger le témoin 209²⁵⁷ et, selon les calculs de la Chambre, elle a utilisé un peu moins de six heures et demie. S'il est vrai que le témoin s'est dit préoccupé par son état de santé au cours de sa déposition, la décision de l'Accusation de réduire l'interrogatoire de 30 minutes ne justifie pas en soi l'admission de la déclaration du témoin 209 pour les raisons avancées par l'Accusation.

153. Plus important, de l'avis de la majorité, l'équité et la présomption en faveur de l'oralité des débats exigent que les déclarations écrites d'un

²⁵⁵ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 38.

²⁵⁶ ICC-01/05-01/08-1514-Conf-AnxA, p. 38.

²⁵⁷ *Prosecution's Revised Order of its Witnesses at Trial and Estimated Length of Questioning*, 26 octobre 2011, ICC-01/05-01/08-975-Conf, p. 4. Une version publique expurgée a été déposée le 5 novembre 2010 : *Public Redacted Version of "Prosecution's Revised Order of its Witnesses at Trial and Estimated Length of Questioning"* (ICC-01/05-01/08-975-Conf), 5 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-975-Red.

témoin ne soient pas utilisées pour compenser les lacunes dans sa déposition. Admettre la déclaration du témoin 209 pour la raison invoquée par l'Accusation reviendrait à encourager les parties à se fonder sur les réponses favorables figurant dans les déclarations écrites plutôt que d'essayer d'obtenir les mêmes informations au moyen de la déposition, en raison du risque que les réponses données par le témoin à l'audience soient moins favorables que celles formulées dans sa déclaration écrite. Autoriser une telle approche serait incompatible avec la présomption en faveur du témoignage oral. Cela susciterait aussi des préoccupations en termes de fiabilité, car les déclarations écrites ne sont pas mises à l'épreuve selon les mêmes exigences que les dépositions orales.

154. Dans ces circonstances, la majorité considère que l'effet potentiellement préjudiciable pour la Défense de la déclaration du témoin 209 empêche son admission dans le but avancé par l'Accusation. Cependant, la déclaration du témoin 209 peut être versée au dossier dans le même but limité que celles des témoins 42 et 73, à savoir compléter sa déposition et permettre à la Chambre de mieux en évaluer la véracité et déterminer le poids à lui accorder. Exerçant son pouvoir d'évaluer librement la pertinence et l'admissibilité des éléments de preuve en vertu de l'article 63-2 du Règlement, la majorité conclut, pour les raisons déjà exposées plus haut aux paragraphes 144 à 149, que la valeur probante de la déclaration écrite du témoin 209 l'emporte sur le préjudice que

pourrait causer son admission. Celle-ci est donc admise sur la même base que les déclarations des témoins 42 et 73.

Conclusion

155. La Chambre, à la majorité des juges, admet les déclarations du témoin 42 et leurs traductions (CAR-OTP-0027-0786, CAR-OTP-0027-0809, CAR-OTP-0027-0845, CAR-OTP-0049-1300, CAR-OTP-0049-1323 et CAR-OTP-0049-1361), du témoin 73 (CAR-OTP-0039-0315_R01, CAR-OTP-0039-0341_R01, CAR-OTP-0039-0368_R01, CAR-OTP-0051-0003_R01, CAR-OTP-0051-0031_R01 et CAR-OTP-0051-0059_R01) et du témoin 209 (CAR-OTP-0057-0066_R02, CAR-OTP-0057-0080_R01, CAR-OTP-0057-0096_R01, CAR-OTP-0057-0107_R01, CAR-OTP-0057-0128_R01, CAR-OTP-0057-0153_R01, CAR-OTP-0058-0013_R02, CAR-OTP-0058-0025_R01, CAR-OTP-0058-0043_R01, CAR-OTP-0058-0056_R01, CAR-OTP-0058-0079_R01 et CAR-OTP-0062-0086_R01).

156. La Chambre refuse d'admettre les déclarations du témoin 6 (CAR-OTP-0005-0099), du témoin 9 (CAR-OTP-0010-0107 et CAR-OTP-0010-0170_R03), et du témoin 23 (CAR-OTP-0008-0033_R04, CAR-OTP-0008-0050_R03, CAR-OTP-0008-0088_R03 et CAR-OTP-0008-0112_R03 ; et les traductions CAR-OTP-0034-0106_R02, CAR-OTP-0034-0123_R02, CAR-OTP-0034-0154_R02 et CAR-OTP-0034-0170_R02).

13. Pièces qui n'ont pas été présentées conformément à l'Ordonnance 1470

157. Par courrier électronique daté du 8 septembre 2011, la Défense a présenté la liste des documents qu'elle entendait utiliser lors de l'interrogatoire du témoin 33²⁵⁸. Conformément à la procédure établie au paragraphe 7-a de l'Ordonnance 1470, la liste recense 39 documents destinés à être produits au cours de l'interrogatoire du témoin²⁵⁹. Par courrier électronique du 14 septembre 2011, l'Accusation a fait part de ses objections à l'admission de 32 des 39 documents²⁶⁰.

158. Pendant la déposition du témoin 33, la Défense n'a pas officiellement demandé l'admission de l'un quelconque des documents figurant sur sa liste, bien qu'elle ait fait part de son intention de demander l'admission de certains documents²⁶¹. Le 21 septembre 2011, à l'issue de la déposition du témoin 33, la Défense a adressé à la Chambre un courriel précisant qu'elle avait « [TRADUCTION] modifié sa demande d'admission de documents par l'entremise de ce témoin²⁶² ». Elle a expliqué que sur les 39 documents marqués initialement comme « à produire » sur sa liste, 24

²⁵⁸ Courriel du chargé de la gestion des dossiers pour la Défense, 8 septembre 2011, 16 h 26. La liste a ensuite été modifiée à trois reprises : courriel du chargé de la gestion des dossiers pour la Défense, 8 septembre 2011, 17 h 45 ; courriel du chargé de la gestion des dossiers pour la Défense, 12 septembre 2011, 10 h 50 ; courriel du chargé de la gestion des dossiers pour la Défense, 14 septembre 2011, 15 h 38.

²⁵⁹ Courriel du chargé de la gestion des dossiers pour la Défense, 12 septembre 2011, 10 h 50. La Défense n'a pas indiqué si elle avait l'intention de demander l'admission des quatre pièces ajoutées dans la troisième et dernière version de sa liste de documents.

²⁶⁰ Courriel du substitut du Procureur adressé au juriste de la Chambre, 14 septembre 2011, 12 h 41.

²⁶¹ Transcription de l'audience du 12 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-159-CONF-ENG ET, p. 45, ligne 8 à p. 47, ligne 1.

²⁶² Courriel adressé au juriste de la Chambre par l'assistant juridique de la Défense, 21 septembre 2011, 10 h 42.

sont « [TRADUCTION] dûment admissibles, malgré les objections de l'Accusation » ²⁶³. L'Accusation a répondu par courrier électronique « [TRADUCTION] en s'oppos[ant] à la production par la Défense de preuves par l'entremise du témoin 33, au moyen d'un courriel » et soulevant des objections de fond sur l'admissibilité de certains documents²⁶⁴.

159. Il semble que la Défense considère que les 24 documents répertoriés dans son courriel du 21 septembre ont été « produits » au sens de l'article 64-3 du Statut. La Chambre ne partage pas cet avis.

160. Pour être considérée comme « produite » au sens de l'article 64-3 du Statut, une pièce doit faire l'objet d'une demande d'admission formelle. Cela peut se faire oralement à l'audience ou par le biais d'une requête présentée par écrit. Dans tous les cas, la demande d'admission doit être enregistrée dans le dossier de l'affaire. Il s'agit là d'une exigence de l'Ordonnance 1470 ²⁶⁵ qui est nécessaire pour garantir le respect de l'obligation que fait l'article 64-10 du Statut à la Chambre de conserver « un procès-verbal intégral du procès relatant fidèlement les débats ». De même, les objections soulevées par les parties au sujet des pièces en question doivent être enregistrées au dossier, qu'elles aient été formulées

²⁶³ Courriel adressé au juriste de la Chambre par l'assistant juridique de la Défense, 21 septembre 2011, 10 h 42.

²⁶⁴ Courriel adressé au juriste de la Chambre par le substitut du Procureur, 24 septembre 2011, 17 h 04.

²⁶⁵ Voir ICC-01/05-01/08-1470-tFRA, par. 7 b) (« L'objection sera ensuite soulevée en bonne et due forme à l'audience *au moment où la pièce sera présentée à la Chambre*. La partie adverse se verra accorder la possibilité de répondre oralement à l'objection ») [non souligné dans l'original].

oralement (si les pièces sont produites à l'audience) ou par écrit (si la production se fait par écrit).

161. Il ne faut pas confondre la présentation formelle de pièces aux fins de leur admission avec la procédure établie au paragraphe 7 de l'Ordonnance 1470 concernant la communication des listes de documents et la présentation d'objections avant les audiences. Cette dernière procédure est simplement un outil de gestion de l'affaire permettant d'indiquer aux parties les documents qui seront utilisés au cours des audiences à venir. Elle permet aux parties de s'opposer à l'admission d'une pièce avant que la partie adverse n'en demande formellement l'admission. Cette procédure donne aussi à une partie la possibilité de décider, après l'interrogatoire d'un témoin, de ne pas demander l'admission de pièces marquées comme étant « à produire » sur sa liste de documents. Cependant, cette exigence de notification n'empêche pas que les pièces doivent être présentées formellement.

162. Une fois que la Défense aura formellement demandé l'admission des 24 documents mentionnés dans son courriel du 21 septembre – à l'audience ou par le biais d'une requête présentée par écrit – et que les objections de l'Accusation auront été formellement enregistrées, la Chambre statuera sur l'admissibilité des documents. Il en va de même pour les pièces marquées « à produire » sur les listes de documents des parties dont l'admission n'a pas encore été demandée formellement.

III. Dispositif

163. Au vu de ce qui précède, la Chambre, statuant à la majorité de ses membres :

- 1) Fait partiellement droit aux requêtes aux fins d'admission de preuves présentées par l'Accusation et admet les pièces suivantes : CAR-ICC-0001-0001, CAR-ICC-0001-0004, CAR-ICC-0001-0009, CAR-ICC-0001-0065, CAR-ICC-0001-0066, CAR-ICC-0001-0070, CAR-ICC-0001-0071, CAR-OTP-0064-0560, CAR-OTP-0064-0621, CAR-OTP-0054-0943, CAR-OTP-0064-0305, CAR-OTP-0064-0577, CAR-ICC-0001-0012, CAR-OTP-0065-0023, CAR-OTP-0065-0043, CAR-OTP-0054-0961, CAR-OTP-0004-0316, CAR-OTP-0007-0569, CAR-OTP-0020-0442, CAR-OTP-0065-0173, CAR-OTP-0065-0178, CAR-OTP-0001-0159, CAR-OTP-0001-0160, CAR-OTP-0001-0161, CAR-OTP-0001-0162, CAR-OTP-0001-0163, CAR-OTP-0001-0164, CAR-OTP-0001-0165, CAR-OTP-0001-0166, CAR-OTP-0001-0167, CAR-OTP-0001-0168, CAR-OTP-0001-0169, CAR-OTP-0001-0170, CAR-OTP-0001-0171, CAR-OTP-0001-0172, CAR-OTP-0001-0173, CAR-OTP-0001-0174, CAR-OTP-0001-0178, CAR-OTP-0001-0182, CAR-OTP-0001-0187, CAR-OTP-0001-0190, CAR-OTP-0001-0196, CAR-OTP-0001-0199, CAR-OTP-0001-0200, CAR-OTP-0001-0204, CAR-OTP-0001-0212, CAR-OTP-0001-0218, CAR-OTP-0001-0222, CAR-OTP-0001-0227, CAR-OTP-0001-0231, CAR-OTP-0001-0235, CAR-OTP-0001-0239, CAR-OTP-0001-0243, CAR-OTP-0001-0244, CAR-OTP-0001-0248, CAR-OTP-0001-0253, CAR-OTP-0001-0257, CAR-OTP-0001-0263, CAR-OTP-0001-0267, CAR-OTP-0001-0268, CAR-OTP-0001-0273, CAR-OTP-0001-0277, CAR-OTP-0001-0281, CAR-OTP-0001-0284, CAR-OTP-0001-0287, CAR-OTP-0001-

0290, CAR-OTP-0001-0291, CAR-OTP-0001-0295, CAR-OTP-0001-0299, CAR-OTP-0001-0304, CAR-OTP-0001-0310, CAR-OTP-0001-0314, CAR-OTP-0001-0318, CAR-OTP-0001-0324, CAR-OTP-0001-0328, CAR-OTP-0001-0332, CAR-OTP-0001-0340, CAR-OTP-0001-0345, CAR-OTP-0001-0350, CAR-OTP-0001-0358, CAR-OTP-0001-0362, CAR-OTP-0001-0367, CAR-OTP-0001-0371, CAR-OTP-0001-0375, CAR-OTP-0001-0382, CAR-OTP-0001-0387, CAR-OTP-0001-0393, CAR-OTP-0001-0400, CAR-OTP-0001-0405, CAR-OTP-0001-0410, CAR-OTP-0001-0414, CAR-OTP-0001-0419, CAR-OTP-0001-0426, CAR-OTP-0001-0431, CAR-OTP-0001-0440, CAR-OTP-0001-0445, CAR-OTP-0001-0449, CAR-OTP-0001-0454, CAR-OTP-0001-0460, CAR-OTP-0001-0465, CAR-OTP-0001-0469, CAR-OTP-0001-0476, CAR-OTP-0001-0482, CAR-OTP-0001-0487, CAR-OTP-0001-0492, CAR-OTP-0001-0500, CAR-OTP-0001-0501, CAR-OTP-0001-0502, CAR-OTP-0001-0503, CAR-OTP-0001-0506, CAR-OTP-0001-0507, CAR-OTP-0001-0508, CAR-OTP-0001-0509, CAR-OTP-0001-0511, CAR-OTP-0001-0512, CAR-OTP-0001-0513, CAR-OTP-0001-0514, CAR-OTP-0001-0515, CAR-OTP-0001-0516, CAR-OTP-0001-0517, CAR-OTP-0001-0518, CAR-OTP-0001-0523, CAR-OTP-0001-0524, CAR-OTP-0001-0527, CAR-OTP-0001-0530, CAR-OTP-0001-0533, CAR-OTP-0001-0538, CAR-OTP-0001-0539, CAR-OTP-0001-0540, CAR-OTP-0001-0541, CAR-OTP-0001-0542, CAR-OTP-0001-0546, CAR-OTP-0001-0547, CAR-OTP-0002-0002, CAR-OTP-0002-0004, CAR-OTP-0002-0006, CAR-OTP-0002-0009, CAR-OTP-0002-0012, CAR-OTP-0002-0018, CAR-OTP-0002-0021, CAR-OTP-0002-0024, CAR-OTP-0002-0028, CAR-OTP-0002-0029, CAR-OTP-0002-0030, CAR-OTP-0002-0031, CAR-OTP-0002-0032, CAR-OTP-0002-0033,

CAR-OTP-0002-0034, CAR-OTP-0002-0035, CAR-OTP-0002-0036, CAR-OTP-0002-0037, CAR-OTP-0002-0038, CAR-OTP-0002-0039, CAR-OTP-0002-0040, CAR-OTP-0002-0041, CAR-OTP-0002-0042, CAR-OTP-0002-0043, CAR-OTP-0002-0044, CAR-OTP-0002-0045, CAR-OTP-0002-0046, CAR-OTP-0002-0047, CAR-OTP-0002-0048, CAR-OTP-0002-0049, CAR-OTP-0002-0050, CAR-OTP-0002-0051, CAR-OTP-0002-0052, CAR-OTP-0002-0053, CAR-OTP-0002-0054, CAR-OTP-0002-0055, CAR-OTP-0002-0056, CAR-OTP-0002-0057, CAR-OTP-0002-0058, CAR-OTP-0002-0059, CAR-OTP-0002-0060, CAR-OTP-0002-0061, CAR-OTP-0002-0062, CAR-OTP-0002-0063, CAR-OTP-0002-0064, CAR-OTP-0002-0065, CAR-OTP-0002-0066, CAR-OTP-0002-0067, CAR-OTP-0002-0068, CAR-OTP-0002-0069, CAR-OTP-0002-0070, CAR-OTP-0002-0071, CAR-OTP-0002-0072, CAR-OTP-0002-0073, CAR-OTP-0002-0074, CAR-OTP-0002-0075, CAR-OTP-0002-0076, CAR-OTP-0002-0077, CAR-OTP-0002-0081, CAR-OTP-0002-0082, CAR-OTP-0002-0083, CAR-OTP-0002-0084, CAR-OTP-0002-0085, CAR-OTP-0002-0086, CAR-OTP-0002-0087, CAR-OTP-0002-0088, CAR-OTP-0002-0089, CAR-OTP-0002-0090, CAR-OTP-0002-0091, CAR-OTP-0002-0092, CAR-OTP-0002-0096, CAR-OTP-0002-0097, CAR-OTP-0002-0098, CAR-OTP-0002-0099, CAR-OTP-0002-0102, CAR-OTP-0002-0103, CAR-OTP-0002-0107, CAR-OTP-0002-0109, CAR-OTP-0002-0110, CAR-OTP-0002-0111, CAR-OTP-0002-0115, CAR-OTP-0002-0118, CAR-OTP-0002-0119, CAR-OTP-0002-0125, CAR-OTP-0002-0126, CAR-OTP-0002-0130, CAR-OTP-0002-0133, CAR-OTP-0002-0134, CAR-OTP-0002-0135, CAR-OTP-0002-0136, CAR-OTP-0002-0137, CAR-OTP-0039-0058, CAR-OTP-0056-0253, CAR-OTP-0056-0226, CAR-OTP-0058-0167, CAR-

OTP-0035-0141, CAR-OTP-0035-0143, CAR-OTP-0035-0150, CAR-OTP-0035-0152, CAR-OTP-0035-0159, CAR-OTP-0035-0160, CAR-OTP-0035-0168, CAR-OTP-0035-0175, CAR-OTP-0035-0176, CAR-OTP-0035-0178, CAR-OTP-0035-0185, CAR-OTP-0035-0193, CAR-OTP-0035-0199, CAR-OTP-0035-0207, CAR-OTP-0035-0213, CAR-OTP-0035-0214, CAR-OTP-0035-0223, CAR-OTP-0035-0230, CAR-OTP-0035-0235, CAR-OTP-0035-0240, CAR-OTP-0035-0242, CAR-OTP-0035-0246, CAR-OTP-0035-0256, CAR-OTP-0035-0258, CAR-OTP-0035-0260, CAR-OTP-0035-0263, CAR-OTP-0035-0269, CAR-OTP-0035-0277, CAR-OTP-0035-0280, CAR-OTP-0035-0284, CAR-OTP-0035-0288, CAR-OTP-0035-0291, CAR-OTP-0035-0293, CAR-OTP-0035-0294, CAR-OTP-0035-0300, CAR-OTP-0035-0303, CAR-OTP-0035-0307, CAR-OTP-0035-0309, CAR-OTP-0035-0321, CAR-OTP-0035-0324, CAR-OTP-0035-0331, CAR-OTP-0035-0339, CAR-OTP-0035-0345, CAR-OTP-0035-0352, CAR-OTP-0035-0355, CAR-OTP-0035-0356, CAR-OTP-0035-0359, CAR-OTP-0035-0366, CAR-OTP-0035-0369, CAR-OTP-0035-0376, CAR-OTP-0035-0385, CAR-OTP-0035-0390, CAR-ICC-0001-0011, CAR-OTP-0037-0132_R01, CAR-OTP-0037-0092, CAR-OTP-0037-0100, CAR-OTP-0027-0786, CAR-OTP-0027-0809, CAR-OTP-0027-0845, CAR-OTP-0049-1300, CAR-OTP-0049-1323, CAR-OTP-0049-1361, CAR-OTP-0039-0315_R01, CAR-OTP-0039-0341_R01, CAR-OTP-0039-0368_R01, CAR-OTP-0051-0003_R01, CAR-OTP-0051-0031_R01, CAR-OTP-0051-0059_R01, CAR-OTP-0057-0066_R02, CAR-OTP-0057-0080_R01, CAR-OTP-0057-0096_R01, CAR-OTP-0057-0107_R01, CAR-OTP-0057-0128_R01, CAR-OTP-0057-0153_R01, CAR-OTP-0058-0013_R02, CAR-OTP-0058-0025_R01, CAR-OTP-0058-0043_R01, CAR-OTP-0058-

- 0056_R01, CAR-OTP-0058-0079_R01, CAR-OTP-0062-0086_R01, CAR-OTP-0009-0134, CAR-OTP-0009-0135, CAR-OTP-0009-0139, CAR-OTP-0009-0141, CAR-OTP-0028-0398, CAR-OTP-0028-0399, CAR-OTP-0028-0400, CAR-OTP-0028-0404, CAR-ICC-0001-0077 et CAR-ICC-0001-0078.
- 2) Fait partiellement droit aux requêtes aux fins d'admission de preuves présentées par la Défense et admet les pièces suivantes : CAR-ICC-0001-0002, CAR-OTP-0028-0040, CAR-OTP-0044-0155_R01, CAR-OTP-0044-0178_R01, CAR-ICC-0001-0068, CAR-D04-0002-1081, CAR-D04-0002-1286, CAR-OTP-0019-0207, CAR-OTP-0019-0211, CAR-OTP-0019-0215, CAR-OTP-0019-0230, CAR-OTP-0019-0234, CAR-OTP-0019-0237, CAR-OTP-0019-0245, CAR-OTP-0004-0065, CAR-D04-0002-1365, CAR-D04-0002-1287, CAR-DEF-0001-0832, CAR-OTP-0003-0150, CAR-OTP-0002-0298, CAR-DEF-0002-0713, CAR-D04-0002-1090, CAR-D04-0002-1095, CAR-OTP-0042-0237, CAR-ICC-0001-0074, CAR-ICC-0001-0076 et CAR-OTP-0030-0154.
- 3) Rejette la requête de l'Accusation aux fins d'admission des pièces suivantes : CAR-OTP-0008-0033_R04, CAR-OTP-0008-0050_R03, CAR-OTP-0008-0088_R03, CAR-OTP-0008-0112_R03, CAR-OTP-0034-0106_R02, CAR-OTP-0034-0123_R02, CAR-OTP-0034-0154_R02 et CAR-OTP-0034-0170_R02 ;
- 4) Rejette la requête de la Défense aux fins d'admission des pièces suivantes : CAR-ICC-0001-0007, CAR-D04-0002-1293, ICC-01/05-01/08-328-Conf-Anx4-Red, ICC-01/05-01/08-328-Conf-Anx3-Red (qui porte aussi la cote CAR-D04-0002-1053), ICC-01/05-01/08-954-Conf-Anx371-Red2, ICC-01/05-

01/08-954-Conf-Anx372-Red2, CAR-ICC-0001-0005, CAR-OTP-0005-0099, CAR-OTP-0010-0107 et CAR-OTP-0010-0170_R03 ;

- 5) Ordonne que les numéros EVD-T précédemment attribués aux pièces conformément à la Décision de novembre 2010 demeurent inchangés ;
- 6) Enjoint à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins i) de prendre contact avec les témoins 6, 9 et 23 ; ii) de les informer que l'admission de leurs déclarations a été demandée ; iii) de leur demander s'ils ont une quelconque objection à ce sujet ; et, iv) si les témoins donnent leur consentement, de remettre à la Chambre une déclaration écrite des témoins à cet effet.

L'opinion partiellement dissidente de la juge Ozaki sera communiquée en temps voulu.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 9 février 2012

À La Haye (Pays-Bas)